

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Soudan	Un an..	60 »	90 »
	6 mois..	36 »	54 »
	3 mois..	22 »	35 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI.

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 1 ^{er} décembre 1936 (16 ramadan 1355) modifiant les dahirs des 15 septembre 1923 (3 safar 1342) et 1 ^{er} novembre 1929 (28 joumada I 1348) portant règlement minier	91
Dahir du 1 ^{er} décembre 1936 (16 ramadan 1355) modifiant le dahir du 1 ^{er} novembre 1929 (28 joumada I 1348) portant règlement minier	91
Dahir du 31 décembre 1936 (16 chaoual 1355) fixant un statut administratif spécial pour le pachalik de Rabat	91
Dahir du 31 décembre 1936 (16 chaoual 1355) fixant un statut administratif spécial pour la zone de banlieue contiguë au périmètre municipal de Casablanca	92
Dahir du 14 janvier 1937 (1 ^{er} kaada 1355) modifiant le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine	93
Dahir du 20 janvier 1937 (7 kaada 1355) portant organisation du crédit au petit et moyen commerce et à la petite et moyenne industrie	93
Arrêté viziriel du 1 ^{er} janvier 1937 (17 chaoual 1355) modifiant l'arrêté viziriel du 17 juin 1932 (12 safar 1351) réglementant les conditions d'attribution des primes de langue arabe et de dialectes berbères	97

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Dahir du 23 novembre 1936 (8 ramadan 1355) modifiant le cahier des charges annexé au dahir du 20 décembre 1929 (18 rejab 1348) autorisant l'allotissement et la vente d'une partie des terrains domaniaux du centre de Camp-Marchand (Rabat)	98
Dahir du 23 novembre 1936 (8 ramadan 1355) modifiant le cahier des charges annexé à l'original du dahir du 26 décembre 1931 (16 chaabane 1350) autorisant la création d'un lotissement indigène à Camp-Marchand (Rabat), et la vente des parcelles de terrain domaniaux faisant partie de ce lotissement	98

Page

Dahir du 23 novembre 1936 (8 ramadan 1355) modifiant le cahier des charges annexé à l'original du dahir du 16 mars 1936 (22 hja 1354) autorisant la création d'un lotissement viager à Camp-Marchand (Rabat), et l'allocation de lots dudit lotissement	99
Dahir du 1 ^{er} décembre 1936 (16 ramadan 1355) autorisant la vente d'un immeuble domaniaux, sis à Mogador	99
Dahir du 1 ^{er} décembre 1936 (16 ramadan 1355) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domaniaux, sise à Tiflet (Rabat)	100
Dahir du 15 décembre 1936 (30 ramadan 1355) approuvant l'avenant du 7 novembre 1936 à la convention du 30 mai 1930 relative à l'aménagement à Marrakech d'une zone urbaine à destination d'hivernage et de tourisme	100
Dahir du 25 décembre 1936 (10 chaoual 1355) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plans et règlements d'aménagement du quartier du Maarif, à Casablanca	100
Dahir du 30 décembre 1936 (15 chaoual 1355) autorisant la vente d'immeubles domaniaux, sis à Marrakech	101
Dahir du 12 janvier 1937 (28 chaoual 1355) portant nomination, pour l'année 1937, des assesseurs musulmans, en matière immobilière, près la cour d'appel et les tribunaux de première instance du Maroc	101
Arrêté viziriel du 1 ^{er} décembre 1936 (16 ramadan 1355) homologuant les opérations de délimitation de trois immeubles collectifs, situés sur le territoire des tribus Haouara, Issendala et Guelloua (Agadir)	101
Arrêté viziriel du 1 ^{er} décembre 1936 (16 ramadan 1355) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition de douze parcelles de terrain par la municipalité de Fedala	102
Arrêté viziriel du 1 ^{er} décembre 1936 (16 ramadan 1355) classant trois immeubles au domaine public de la ville de Mazagan	104
Arrêté viziriel du 15 décembre 1936 (30 ramadan 1355) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Doukkala)	104
Arrêté viziriel du 15 décembre 1936 (30 ramadan 1355) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits privatifs sur la rchata « Ain ben Sliman » (annexe des Ait-Ouir, Marrakech)	104

Arrêté viziriel du 15 décembre 1936 (30 ramadan 1355) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif, situé sur le territoire de la tribu Ahl Rechida (Guercif)	105	Arrêté du général de division, adjoint au général commandant en chef les troupes du Maroc, homologuant les opérations de bornage des zones de servitudes du camp Jacques-Koeze, du terrain d'atterrissage et de l'ancienne prison militaire d'Oujda	119
Arrêté viziriel du 15 décembre 1936 (30 ramadan 1355) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur les oueds El Haboura et Chebilia, écoulement des eaux de l'ain Djemda	106	Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans un puits foré sur la propriété dite « Domaine Djenan Kenafra », au profit de M. Ph. Vallier, demeurant à Marrakech	119
Arrêté viziriel du 15 décembre 1936 (30 ramadan 1355) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction du canal des Beni Amir	109	Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de modification à apporter au périmètre syndical de l'association syndicale agricole privilégiée dite « de la merja Bir Ramî »	120
Arrêté viziriel du 15 décembre 1936 (30 ramadan 1355) fixant la zone d'application d'une indemnité de plus-value à un immeuble riverain de la rue A (quartiers de la ville nouvelle), à Marrakech	109	Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans un puits foré sur la propriété dite « Bled Rahma » à Boufekrane, au profit de M. Saffroy Jean	120
Arrêté viziriel du 15 décembre 1936 (30 ramadan 1355) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain nécessaire à l'emplacement du souk Et Tleta des Guerrouane du nord (Meknès)	109	Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique de la propriété dite « Rochas », au profit de M. Rochas, colon à Marrakech	121
Arrêté viziriel du 25 décembre 1936 (10 chaoual 1355) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'une section et d'un embranchement de la route n° 28, de Fès à Ouezzane, par le Zegotta et Ain-Defali, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à ces travaux	110	Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prises d'eau dans trois puits forés sur la propriété dite « Remel Ramlia », au profit de M. Pacouil Pierre, colon à Sidi-Abderrahman	122
Arrêté viziriel du 25 décembre 1936 (10 chaoual 1355) homologuant les opérations de délimitation de six immeubles collectifs, situés sur le territoire des tribus Menabha et Rahala (Taroudant)	111	Arrêté du directeur des affaires économiques fixant les conditions dans lesquelles il sera procédé aux déclarations et aux recensements des stocks d'orge et de maïs en vue des exportations à destination de la France et de l'Algérie sur le contingent 1936-1937	122
Arrêté viziriel du 27 décembre 1936 (12 chaoual 1355) modifiant les taxes applicables aux colis postaux originaires du Maroc oriental à destination des États-Unis d'Amérique, par la voie directe Casablanca-New-York	112	Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1261, du 25 décembre 1936, page 1469	123
Arrêté viziriel du 29 décembre 1936 (14 chaoual 1355) complétant l'arrêté viziriel du 9 septembre 1931 (25 rebia II 1350) relatif à l'exploitation d'un service public de distribution d'eau	113	Création d'emplois	123
Arrêté viziriel du 7 janvier 1937 (23 chaoual 1355) modifiant l'arrêté viziriel du 1 ^{er} juillet 1936 (11 rebia II 1355) étendant les attributions de la Caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricoles à certaines opérations de crédit	113	Nomination du conseiller du Gouvernement chérifien	123
Arrêté viziriel du 8 janvier 1937 (24 chaoual 1355) portant création de taxes principales forfaitaires applicables exclusivement aux télégrammes comportant quinze mots au maximum	113	Nomination d'un juge suppléant au tribunal rabbinique de Meknès	123
Arrêté viziriel du 8 janvier 1937 (24 chaoual 1355) fixant le taux des surtaxes applicables aux correspondances avion déposées au Maroc à destination de certains pays extra-européens	114	Prorogation de la limite d'âge en 1937	123
Arrêté viziriel du 13 janvier 1937 (29 chaoual 1355) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction de la route n° 24, de Fès à Marrakech, par Ifrane et Azrou (tronçon compris entre Ifrane et Azrou), et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à ces travaux	114		
Arrêté viziriel du 15 janvier 1937 (2 kaada 1355) portant nomination de M. Vigier, aux fonctions de directeur du Bureau de recherches et de participations minières	116		
Arrêté viziriel du 19 janvier 1937 (6 kaada 1355) autorisant la création et la publication d'un journal hebdomadaire intitulé « L'Atlas », imprimé en langue arabe	116		
Arrêté viziriel du 19 janvier 1937 (6 kaada 1355) autorisant la création et la publication d'un journal quotidien intitulé « Le Maghreb », imprimé en langue arabe	116		
Arrêté viziriel du 20 janvier 1937 (7 kaada 1355) autorisant la création et la publication d'un journal hebdomadaire intitulé « El Ouidad », imprimé en langue arabe	117		
Arrêté viziriel du 20 janvier 1937 (7 kaada 1355) autorisant la création et la publication d'un journal quotidien intitulé « El Amal », imprimé en langue arabe	117		
Ordre du Commissaire résident général, commandant en chef des troupes du Maroc, rapportant l'interdiction du journal intitulé « L'Action du peuple »	117		
Circulaire n° 108 S.G.P., du 14 janvier 1937, relative à la faculté de remplacer la retenue de garantie par une caution personnelle et solidaire, en matière de marchés de travaux	117		

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Honorariat	124
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	124
Radiation des cadres	124
Concession de pensions civiles	124
Réviation d'une part contributive de pension civile	125
Concession d'allocations spéciales	125
Affectation dans le personnel des municipalités	125

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis aux colons	125
Date des examens en 1937	125
Certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin dans les lycées et collèges	125
Avis de concours concernant des administrations métropolitaines	126
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	127
Cours des blés tendres pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 9 au 16 janvier 1937	127
Relève des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application des décrets des 20 mai et 13 octobre 1936 pendant la 5 ^e décennie du mois de décembre 1936	128
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 4 au 10 janvier 1937	131

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 1^{er} DÉCEMBRE 1936 (16 ramadan 1355)
modifiant les dahirs des 15 septembre 1923 (3 safar 1342)
et 1^{er} novembre 1929 (28 jourmada I 1348) portant règlement
minier.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant
règlement minier ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929 (28 jourmada I 1348)
portant règlement minier et, notamment, l'article 85,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Tout titulaire d'un permis d'ex-
ploitation prorogé venant à expiration dans le courant de
l'année 1937, peut obtenir une nouvelle prorogation d'une
durée d'un an, sur simple demande déposée au service des
mines, à Rabat, avant l'expiration du permis.

La demande doit être accompagnée, à peine d'irrece-
vabilité, du récépissé du versement d'une taxe de 1 fr. 50
par hectare pour les permis de première et de deuxième
catégories, et de 3 francs par hectare pour les permis de
quatrième catégorie.

ART. 2. — Les permis d'exploitation ainsi prorogés
pourront donner lieu à l'institution de concessions dans les
formes et sous les conditions définies par le dahir du
1^{er} novembre 1929 (28 jourmada I 1348) pour les permis de
recherche renouvelés, transformés en concessions.

Fait à Rabat, le 16 ramadan 1355.

(1^{er} décembre 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 janvier 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

DAHIR DU 1^{er} DÉCEMBRE 1936 (16 ramadan 1355)
modifiant le dahir du 1^{er} novembre 1929 (28 jourmada I 1348)
portant règlement minier.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929 (28 jourmada I 1348)
portant règlement minier,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Tout titulaire d'un permis de
recherche institué sous le régime du dahir susvisé du
1^{er} novembre 1929 (28 jourmada I 1348), dûment renouvelé
et venant à expiration dans le courant de l'année 1937, peut
obtenir la prorogation de ce permis pour une durée d'un
an, sur simple demande déposée au service des mines, à
Rabat, avant l'expiration du permis.

La demande doit être accompagnée, à peine d'irrece-
vabilité, du récépissé du versement d'une taxe de 750 francs.

ART. 2. — Les permis de recherche ainsi prorogés
pourront donner lieu à l'institution de concessions dans
les formes et sous les conditions définies par le dahir du
1^{er} novembre 1929 (28 jourmada I 1348) pour les permis de
recherche renouvelés, transformés en concessions.

Fait à Rabat, le 16 ramadan 1355,

(1^{er} décembre 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 janvier 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

DAHIR DU 31 DÉCEMBRE 1936 (16 chaoual 1355)
fixant un statut administratif spécial pour le pachalik
de Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La zone du pachalik de Rabat
comprise entre le périmètre municipal, d'une part, et une
ligne définie par les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L,
M, N, O, P sur le plan annexé à l'original du présent dahir,
d'autre part, constitue une circonscription administrative
rattachée à la municipalité de Rabat et administrée confor-
mément aux règles particulières déterminées par les arti-
cles suivants.

ART. 2. — L'autorité indigène est représentée dans la
zone du pachalik par le pacha de Rabat.

Le contrôle de l'administration de cette circonscrip-
tion est attribué au chef des services municipaux de Rabat,
sauf pour ce qui concerne la justice indigène dont le con-
trôle continue de ressortir au commissaire du Gouvernement
près la mahakma du pacha de Rabat.

Le chef des services municipaux a qualité d'officier de
police judiciaire dans la zone du pachalik.

ART. 3. — Il est créé une commission consultative
dite « commission d'intérêts locaux du pachalik », dont
l'avis sera pris sur les questions de voirie, d'alimentation
en eau, d'éclairage, d'évacuation des matières usées et autres
travaux d'édilité.

Cette commission sera composée de neuf membres dont six citoyens français et trois sujets marocains.

Les membres de la commission seront nommés pour trois ans par arrêté de Notre Grand Vizir, tout membre sortant ne pouvant être désigné à nouveau qu'après un délai de deux ans.

Le renouvellement de la commission s'effectuera par tiers chaque année, les deux premières séries sortantes étant désignées dans chaque section par voie de tirage au sort entre les membres en fonctions.

La commission se réunira sur la convocation du chef des services municipaux de Rabat, ou de son délégué.

Les séances seront présidées par le pacha de Rabat, assisté du chef des services municipaux, ou de son délégué.

ART. 4. — Le bureau d'état civil de la ville de Rabat est compétent pour dresser les actes concernant les habitants du pachalik.

ART. 5. — Les recettes et les dépenses de la circonscription administrative du pachalik sont décrites dans un compte hors budget qui sera rattaché au budget municipal de la ville de Rabat.

Le budget de la circonscription comprend :

En recettes :

1° Les centimes additionnels à la taxe urbaine, aux patentes et à la taxe d'habitation qui sont appliqués dans la zone du pachalik par arrêté de Notre Grand Vizir ;

2° Les taxes et contributions (à l'exception des droits de porte) énumérées à l'article 1^{er} du dahir du 27 mars 1917 (3 joumada II 1335) relatif aux taxes municipales, dont l'établissement a été autorisé dans les centres non érigés en municipalités par le dahir du 18 mars 1923 (20 rejeb 1341) ;

3° Les taxes et droits prévus par les articles 13 à 18 du dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, visés par l'article 4 du dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes ;

4° Les subventions qui pourront lui être allouées.

En dépenses :

Les frais de tous travaux d'édilité, de fournitures de matériel, ainsi que les salaires et indemnités de personnel nécessités par l'administration de la circonscription.

Les recettes et les dépenses sont prévues annuellement par le chef des services municipaux de Rabat, ordonnateur de toutes dépenses et approuvées avec le budget municipal.

Le règlement de la comptabilité municipale est applicable au budget de la circonscription.

ART. 6. — Le présent dahir aura effet à compter du 1^{er} janvier 1937.

*Fait à Rabat, le 16 chaoual 1355,
(31 décembre 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1936.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 31 DÉCEMBRE 1936 (16 chaoual 1355)
fixant un statut administratif spécial pour la zone de banlieue contiguë au périmètre municipal de Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La zone de la banlieue de Casablanca comprise entre le périmètre municipal, d'une part, et une ligne définie par les lettres P, Q, R, S, T, U, V, sur le plan annexé à l'original du présent dahir, d'autre part, constitue une circonscription administrative rattachée à la municipalité de Casablanca et administrée conformément aux règles particulières déterminées par les articles suivants.

ART. 2. — L'autorité indigène est représentée dans la banlieue par le caïd des Médiouna.

Le contrôle de l'administration de cette circonscription, considérée comme un centre urbain non érigé en municipalité, est attribué au chef des services municipaux de Casablanca, sauf pour ce qui concerne la justice indigène, le tertib et la société indigène de prévoyance, dont le contrôle continuera de ressortir au chef du cercle de Chaouïa-nord.

Le chef des services municipaux et le chef du cercle ont qualité d'officiers de police judiciaire pour les affaires rentrant dans leurs attributions respectives.

ART. 3. — Il est créé une commission consultative, dite commission d'intérêts locaux de la banlieue de Casablanca, dont l'avis sera pris sur les questions de voirie, d'alimentation en eau, d'éclairage, d'évacuation des matières usées et autres travaux d'édilité.

Cette commission sera composée de douze membres, dont neuf citoyens français et trois sujets marocains.

Les membres de la commission seront nommés pour trois ans par arrêté de Notre Grand Vizir, tout membre sortant ne pouvant être désigné à nouveau qu'après un délai de deux ans.

Le renouvellement de la commission s'effectuera par tiers chaque année, les deux premières séries sortantes étant désignées dans chaque section par voie de tirage au sort entre les membres en fonctions.

La commission se réunira sur la convocation du chef des services municipaux de Casablanca, ou de son délégué.

Les séances seront présidées par le caïd des Médiouna assisté du chef des services municipaux, ou son délégué.

ART. 4. — Le bureau d'état civil de la ville de Casablanca est compétent pour dresser les actes concernant les habitants de la banlieue.

ART. 5. — Les recettes et les dépenses de la circonscription administrative de la banlieue sont décrites dans un compte hors budget qui sera rattaché au budget municipal de la ville de Casablanca.

Le budget de la circonscription comprend :

En recettes :

1° Les centimes additionnels à la taxe urbaine, aux patentes et à la taxe d'habitation qui sont appliqués dans la banlieue par arrêté de Notre Grand Vizir ;

2° Les taxes et contributions (à l'exception des droits de porte) énumérées à l'article 1^{er} du dahir du 27 mars 1917 (3 jourmada II 1335) relatif aux taxes municipales, dont l'établissement a été autorisé dans les centres non érigés en municipalités par le dahir du 18 mars 1923 (20 rejeb 1341);

3° Les taxes et droits prévus par les articles 13 à 18 du dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, visés par l'article 4 du dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes;

4° Les subventions qui pourront lui être allouées.

En dépenses :

Les frais de tous travaux d'édilité, de fournitures de matériel, ainsi que les salaires et indemnités de personnel nécessités par l'administration de la circonscription.

Les recettes et les dépenses sont prévues annuellement par le chef des services municipaux de Casablanca, ordonnateur de toutes dépenses et approuvées avec le budget municipal.

Le règlement de la comptabilité municipale est applicable au budget de la circonscription.

ART. 6. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1937.

ART. 7. — Le dahir du 31 décembre 1935 (5 chaoual 1354) fixant un statut administratif spécial pour la zone de banlieue contiguë au périmètre municipal de Casablanca, est abrogé.

*Fait à Rabat, le 16 chaoual 1355.
(31 décembre 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1936.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 14 JANVIER 1937 (1^{er} kaada 1355)
modifiant le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336)
portant réglementation de la taxe urbaine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'article 2 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« La valeur locative normale est déterminée soit au moyen des baux et actes de location, soit par voie de comparaison ou même d'appréciation directe.

« Les prix de location stipulés dans les baux en cours sont, nonobstant la production de tous autres documents, tenus pour actuels tant qu'ils ne sont pas modifiés par des avenants en forme régulière et dûment enregistrés. »

« »

ART. 2. — L'article 14 du dahir précité du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 14. — Il est, après instruction par le contrôleur du service des impôts et contributions, statué sur les réclamations par une commission arbitrale composée :

« 1° D'un juge de paix ;

« 2° D'un représentant du service des impôts et contributions ;

« 3° D'un expert désigné par le contribuable ou, si le contribuable est sujet ou protégé d'une puissance étrangère placée sous le régime des capitulations, d'un délégué du consulat dont il relève.

« L'expert peut, sur la demande du contribuable, être remplacé par un membre de la commission de recensement. Dans ce cas, les membres de cette dernière commission siègent à la commission arbitrale dans l'ordre alphabétique, à raison d'un par séance.

« Nul ne peut être membre de la commission arbitrale s'il a déjà fait partie de la commission ou de la sous-commission qui a effectivement recensé la propriété dont la taxe est contestée.

« La commission arbitrale entend le contribuable qui manifeste l'intention de présenter des observations orales et, si l'administration le juge utile, le contrôleur qui a participé au recensement de la propriété.

« Les décisions de la commission arbitrale ne sont susceptibles d'aucun recours.

« Elles sont notifiées aux intéressés dans la forme prescrite à l'article 12 et immédiatement exécutoires. »

*Fait à Rabat, le 1^{er} kaada 1355,
(14 janvier 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 janvier 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 20 JANVIER 1937 (7 kaada 1355)
portant organisation du crédit au petit et moyen commerce et à la petite et moyenne industrie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES DU MAROC

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une caisse centrale des banques populaires du Maroc. Elle jouit de la personnalité civile. Son siège social est à Rabat.

ART. 2. — La caisse centrale des banques populaires du Maroc est chargée :

1° De gérer les sommes mises par l'État à la disposition des banques populaires, ainsi que le fonds de garantie institué par l'article 9 ci-après ;

2° De consentir aux banques populaires des avances, des subventions et du réescompte ;

3° De proposer toutes mesures nécessaires au bon fonctionnement des banques populaires et, notamment, celles à prendre en vue de l'assainissement des bilans des banques populaires créées antérieurement à la promulgation du présent dahir ;

4° De proposer la création de nouvelles banques populaires, la suppression des banques existantes, soit par fusion avec d'autres banques populaires, soit par liquidation amiable ;

5° D'approuver les statuts des banques populaires ainsi que toute modification ultérieure apportée à ces statuts ;

6° D'exercer un contrôle administratif, technique et financier sur l'organisation et la gestion des banques populaires ;

7° De fixer le taux d'intérêt maximum des opérations de crédit effectuées par les banques populaires, ainsi que le taux maximum des intérêts qui peuvent être servis par les dites banques aux comptes courants et dépôts tant à vue qu'à terme ;

8° De fixer, pour chaque banque populaire, compte tenu de sa situation et de ses moyens d'action, le montant maximum des sommes que chacun de ces établissements pourra affecter respectivement aux opérations de crédit direct, garanti et non garanti ;

9° D'autoriser les immobilisations de toute nature de l'actif des banques populaires ;

10° D'autoriser l'octroi de tout crédit direct complémentaire aux sociétaires dont les engagements, autres que l'escompte commercial, atteignent vingt mille francs ; la décision de la caisse centrale devra intervenir dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de la transmission du dossier du demandeur par la banque populaire intéressée ;

11° De ratifier l'élection faite par les conseils d'administration des banques populaires de leurs présidents et vice-présidents, ainsi que la nomination de leurs administrateurs-délégués et directeurs. Elle peut, pour des motifs graves, retirer à tout moment son agrément ;

12° De ratifier les autorisations de découverts de quelque nature qu'ils soient (y compris les engagements par caution ou aval pris en faveur d'un client de la banque) concernant les administrateurs des banques populaires, leurs parents et les membres de la famille des directeurs.

ART. 3. — La caisse centrale est administrée par un conseil d'administration présidé par le directeur général des finances, ou son représentant, et comprenant :

Le directeur des affaires économiques, ou son représentant ;

Le chef du service du commerce et de l'industrie, ou son représentant ;

Trois délégués des chambres de commerce et d'industrie ;

Trois délégués des banques populaires.

ART. 4. — Le conseil d'administration se réunit autant que possible une fois par mois et obligatoirement une fois par trimestre. Il peut, en outre, être convoqué toutes les fois que les circonstances l'exigent à la demande de son président.

Le conseil peut déléguer certains de ses pouvoirs à un comité restreint de direction.

ART. 5. — Le fonctionnement de la caisse centrale et l'exécution des décisions du conseil d'administration sont assurés par un fonctionnaire désigné par le directeur général des finances.

Ce fonctionnaire assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

Concurremment avec un administrateur désigné par le conseil d'administration, il possède la signature sociale et représente la caisse centrale en justice et vis-à-vis de toutes administrations et de tous particuliers.

ART. 6. — Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés du président et d'un membre du conseil.

ART. 7. — L'exercice social de la caisse centrale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commencera à la date de la promulgation du présent dahir et prendra fin le 31 décembre 1937.

ART. 8. — Les règles de la comptabilité publique ne sont pas applicables à la caisse centrale qui effectue ses opérations et tient ses écritures suivant les lois et usages du commerce, et conformément aux instructions de la direction générale des finances.

ART. 9. — Il est créé à la caisse centrale un fonds de garantie alimenté :

1° Par un versement annuel des banques populaires correspondant à un prélèvement de 10 % sur les bénéfices nets réalisés par chaque banque avant tout amortissement et toute dotation de réserve ;

2° Par un prélèvement de 10 % sur les bénéfices nets annuels réalisés par la caisse centrale.

ART. 10. — L'attribution des avances consenties par l'État à la caisse centrale est faite par décision du directeur général des finances qui fixe le montant, le taux et la durée de ces avances. La caisse centrale remet en contre-partie à la direction générale des finances des engagements de remboursement.

ART. 11. — Les bénéfices nets annuels de la caisse centrale sont affectés par le conseil d'administration, dans l'ordre suivant, aux objets ci-après :

1° Dotation du fonds de garantie visé à l'article 9 ci-dessus ;

2° Répartition du surplus entre les banques populaires, au prorata des opérations de réescompte effectuées auprès de la caisse centrale des banques populaires du Maroc.

ART. 12. — La caisse centrale est soumise au contrôle de l'inspection générale des finances.

TITRE DEUXIEME

BANQUES POPULAIRES

ART. 13. — Entre commerçants, industriels, fabricants, artisans et sociétés commerciales, peuvent être constituées, avec l'autorisation du Gouvernement, des sociétés à capital variable dites « banques populaires » dont les circonscriptions territoriales seront fixées par arrêtés viziriel pris en application de l'article 26 ci-après. Elles ont la personnalité civile et peuvent ester en justice.

Objet

ART. 14. — Les banques populaires ont uniquement pour objet de faire avec les commerçants, industriels, fabricants, artisans et sociétés commerciales (sociétaires ou non sociétaires), des opérations de banque susceptibles de faciliter l'exercice normal de leur commerce, de leur industrie et de leur métier, et plus particulièrement :

L'escompte et le recouvrement d'effets de commerce ;

La négociation et l'escompte de toutes valeurs ;

L'avance sur titres, sur marchandises ou sur autres garanties ;

L'ouverture de crédits avec ou sans nantissement, et, plus généralement, toutes opérations courantes de banque pouvant concerner et intéresser lesdites personnes et sociétés en raison de l'exercice de leur profession.

Elles peuvent recevoir des sommes en dépôt de toutes personnes et sociétés.

Capital

ART. 15. — Leur capital est au minimum de 200.000 francs. Il est formé de parts nominatives qui peuvent être de valeur inégale, sans cependant qu'aucune d'elles puisse être inférieure à 50 francs, et à la souscription desquelles peuvent concourir, en dehors des membres qui participent aux avantages de la société, des membres non participants qui n'ont droit qu'à la rémunération de leurs mises. Aucune souscription, sauf celles des membres non participants, ne peut être supérieure à 5.000 francs.

Les parts ne peuvent faire l'objet d'une cession ou d'une dation en gage qu'avec l'agrément du conseil d'administration.

Le capital ne peut être réduit, par les reprises des apports des sociétaires sortants, au-dessous du montant ayant servi de base aux avances de la caisse centrale.

Les banques populaires ne sont valablement constituées qu'après le versement de l'intégralité du capital souscrit. Toutefois, en ce qui concerne les banques populaires créées antérieurement à la promulgation du présent dahir, l'appel des troisième et quatrième quarts souscrits et non libérés peut être fait soit à la décision de l'assemblée générale des porteurs de parts, sous réserve de l'approbation de la caisse centrale, soit à la demande de ladite caisse centrale elle-même.

*Responsabilité des sociétaires**Taux des parts*

ART. 16. — Les statuts déterminent :

1° Le siège et la durée de la banque populaire ;

2° La composition et les attributions des comités consultatifs d'escompte à établir dans chaque centre ou ville

de la circonscription territoriale de la banque. Ces comités seront les intermédiaires obligés entre les emprunteurs et le conseil d'administration de la banque ;

3° Le mode d'administration ;

4° La nature et l'étendue des opérations dans les limites prévues à l'article 14 ;

5° Les règles à suivre pour :

a) La modification des statuts ;

b) La dissolution de la société ;

c) La composition du capital et les règles adoptées en ce qui concerne l'augmentation du capital, la proportion dans laquelle chaque membre peut contribuer à la constitution de ce capital, compte tenu de la limite maximum prévue pour chaque souscription à l'article précédent et les conditions dans lesquelles il peut se retirer ;

6° Le taux de l'intérêt des parts, qui ne peut excéder le taux officiel de réescompte de la Banque d'État du Maroc au 1^{er} janvier précédent ;

7° L'étendue et les conditions de la responsabilité incombant à chaque groupement territorial et à chacun des sociétaires dans les engagements pris par la banque. En tout état de cause, les sociétaires engagent leur responsabilité jusqu'à concurrence du capital qu'ils ont souscrit.

Les sociétaires sortants ne peuvent être libérés de leurs engagements qu'après la liquidation et le règlement des opérations en cours au moment où ils se retirent. Dans tous les cas, leur responsabilité cesse cinq ans après la date de leur sortie ;

8° Le nombre de voix dont dispose chaque membre dans les assemblées générales eu égard au nombre de parts dont il est titulaire, et le nombre maximum de voix qu'il peut avoir, quel que soit ce nombre de parts.

Le conseil d'administration détermine, pour chaque client, le montant maximum des escomptes et avances qui peuvent être consentis, ainsi que la durée des avances, en restant dans les limites ci-après qui doivent être reproduites dans les statuts :

En ce qui concerne les sociétaires, le chiffre des ouvertures de crédits en compte courant et des avances sur garanties réelles sera respectivement égal au maximum à cinq et dix fois le montant du capital souscrit par l'intéressé, étant entendu qu'en aucun cas le crédit direct sans garantie réelle ne pourra dépasser 10.000 francs par sociétaire.

Quant aux cotes d'escompte, elles pourront, et seulement dans la mesure où le sociétaire n'utilisera pas le crédit direct avec ou sans garantie, atteindre au maximum dix-sept fois le montant du capital souscrit par l'intéressé.

En ce qui concerne les non-sociétaires, le chiffre des cotes d'escompte sera, au maximum, égal à 10.000 francs. Les opérations autres que l'escompte sont interdites en faveur des non-sociétaires.

La durée des prêts et des escomptes ne pourra dépasser dix-huit mois. Les prêts pourront être mobilisés par des effets à 90 jours.

Les emprunteurs auront la faculté de se libérer par anticipation.

Les statuts mentionnent expressément que les membres de la banque chargés de l'administration sont Français ou Marocains non protégés par une puissance étrangère, et que

les présidents et administrateurs-délégués ne sont pas en même temps membres de chambres de commerce et d'industrie.

Les statuts, ainsi que toute modification ultérieure, sont soumis à l'approbation de la caisse centrale.

En ce qui concerne les banques populaires actuellement existantes, leurs statuts seront mis en harmonie avec les dispositions du présent dahir.

Répartition des bénéfices Fonds de réserve

ART. 17. — Chaque année, après acquittement des frais généraux et charges de toute nature, le solde bénéficiaire est d'abord versé, à concurrence du dixième, à la caisse centrale pour doter le fonds de garantie prévu à l'article 9 ci-dessus. Le reste est affecté à la constitution d'un fonds de réserve, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le montant du capital souscrit. Lorsque le fonds de réserve atteint le montant du capital social, la proportion est réduite à la moitié des bénéfices.

En sus de l'intérêt qui leur revient, aucun dividende ne peut être attribué aux parts sociales. Après affectation de la part des bénéfices revenant aux fonds de garantie et de réserve dans les conditions ci-dessus, le surplus des bénéfices peut être réparti, à la fin de chaque exercice, entre les membres de la société au prorata des prélèvements faits sur chaque opération.

A la dissolution (volontaire ou forcée) de la société, le fonds de réserve et le reste de l'actif net sont partagés, après remboursement des avances de la caisse centrale, entre les sociétaires proportionnellement à leurs versements, sans que chaque remboursement puisse excéder le montant nominal des parts. S'il y a excédent, celui-ci sera affecté à une œuvre de crédit populaire, commercial ou industriel, désignée dans les statuts ou par l'assemblée générale de liquidation ou, à défaut, par arrêté viziriel.

Publicité.

ART. 18. — Avant toute opération, dépôt est fait, en double exemplaire, au greffe de la justice de paix du siège social de la société, des statuts et de la liste complète des administrateurs, gérants ou directeurs, et des sociétaires, avec indication de leurs noms, prénoms, profession, domicile et du montant de chaque souscription ; il en est donné récépissé.

Toute modification aux statuts entraîne immédiatement un nouveau dépôt de ceux-ci.

Chaque année, dans la première quinzaine de février, la société dépose au même greffe, également en double exemplaire et contre récépissé, la liste mise à jour des membres de la société, ainsi que le tableau sommaire des recettes, des dépenses et des opérations effectuées au cours de l'exercice précédent.

Un des exemplaires de ces divers documents est adressé, séance tenante, par le juge de paix au secrétariat-greffe du tribunal de l'arrondissement judiciaire.

Les documents ainsi déposés sont communiqués à tout requérant.

Un exemplaire de ces mêmes documents est également adressé par la société dans les conditions ci-dessus déterminées à la caisse centrale.

Aide financière de la caisse centrale

ART. 19. — Les banques populaires bénéficient d'avances de la caisse centrale, aux conditions de taux, de durée, de garantie et d'amortissement fixées par cet établissement.

Le total des avances consenties à chaque banque populaire ne peut, à aucun moment, excéder le triple du capital versé en espèces. Ces avances ne peuvent être faites pour une durée de plus de cinq ans. Elles peuvent être renouvelées.

En contre-partie, la banque populaire bénéficiaire remet un effet à la caisse centrale. Cet effet est signé par le directeur, administrateur ou gérant de la banque qui, de ce fait, engage de plein droit celle-ci sans qu'il soit nécessaire d'insérer une disposition spéciale dans les statuts.

Toutefois, en ce qui concerne les avances consenties antérieurement à la promulgation du présent dahir, les banques populaires resteront directement engagées envers le Trésor jusqu'à l'échéance de ces avances.

ART. 20. — Toutes les avances deviennent immédiatement remboursables en cas d'infraction aux dispositions du présent dahir, de violation des statuts ou de diminutions des garanties sur le vu desquelles elles ont été accordées.

Il en est de même si la banque est dissoute ou mise en état de liquidation judiciaire.

Toute avance non remboursée à l'échéance devient, de plein droit à partir de ce moment, productive d'intérêt au taux officiel de réescompte de la Banque d'État du Maroc.

ART. 21. — Le remboursement des avances de la caisse centrale peut être poursuivi soit contre la société en totalité, soit contre chaque sociétaire proportionnellement à sa part dans l'actif et seulement jusqu'à concurrence de ses droits sociaux.

Contrôle financier

ART. 22. — Conformément aux dispositions de l'article 3 du dahir du 30 janvier 1925, la direction générale des finances a un droit permanent de contrôle sur toutes les opérations des banques populaires.

En particulier, il pourra être nommé par le directeur général des finances des commissaires de Gouvernement auprès des banques populaires.

TITRE TROISIEME

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Exonérations fiscales

ART. 23. — La caisse centrale des banques populaires du Maroc et les banques populaires, dont les statuts, le fonctionnement et les opérations sont reconnus conformes aux dispositions du présent dahir, sont exonérées de l'impôt des patentes.

ART. 24. — Sont exonérés de tout droit d'enregistrement et de timbre les actes concernant les opérations effectuées par la caisse centrale. Sont également exonérés des mêmes droits les avances consenties aux banques populaires ainsi que les actes portant affectation de gage, quittance, engagement de remboursement ou mainlevée passés à la suite de ces avances.

Modalités d'application

ART. 25. — Sont ou demeurent abrogés les dahirs du 25 mai 1926 (13 kaada 1344) portant organisation du crédit au petit et moyen commerce et à la petite et moyenne industrie ; du 9 décembre 1932 (10 chaabane 1351) portant exonération de l'impôt des patentes au profit des banques populaires ; du 1^{er} avril 1933 (5 hija 1351) ; du 12 juillet 1934 (29 rebia I 1353) et du 22 mars 1935 (26 kaada 1353) modifiant le dahir susvisé du 25 mai 1926, et tous textes d'exécution pris en application des dahirs précités.

ART. 26. — Des arrêtés viziriels détermineront les conditions d'application du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 7 kaada 1355,
(20 janvier 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 janvier 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} JANVIER 1937

(17 chaoual 1355)

modifiant l'arrêté viziriel du 17 juin 1932 (12 safar 1354) réglementant les conditions d'attribution des primes de langue arabe et de dialectes berbères.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 17 juin 1932 (12 safar 1351) réglementant les conditions d'attribution et fixant les taux des primes de langue arabe et de dialectes berbères ;

Vu l'arrêté résidentiel du 29 septembre 1935 portant réorganisation de divers régions, territoires, cercles et contrôles ;

Vu les arrêtés résidentiels du 20 décembre 1935 portant modification à l'organisation territoriale et administrative des régions de Fès, Meknès, Marrakech, des territoires du Tafilalet et de Taza ;

Vu l'arrêté résidentiel du 27 février 1936 portant réorganisation territoriale et administrative du territoire de l'Atlas central ;

Vu l'arrêté résidentiel du 20 juin 1936 portant création d'une direction des affaires politiques ;

Considérant la nécessité d'étendre le bénéfice des primes de dialectes berbères à tous les titulaires des diplômes de berbère exerçant des fonctions les mettant en contact avec des Berbères,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 12 de l'arrêté viziriel susvisé du 17 juin 1932 (12 safar 1351) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 12. — Des primes de fonctions de berbère « sont instituées en faveur de tout agent civil ou militaire « pourvu d'un des titres de berbère délivrés par l'Institut « des hautes études marocaines, pendant tout le temps qu'il « restera affecté ou détaché à l'un des postes ci-après dési-
« gnés :

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Région de Casablanca

1^{re} zone : annexe de Dar-ould-Zidouh, annexe de Boujad, annexe de Kasba-Tadla, bureau de recrutement de Casablanca (pour les officiers des services spéciaux).

Région d'Oujda

1^{re} zone : circonscription des Beni-Snassen, circonscription de Taourirt, circonscription d'Oujda.

2^e zone : circonscription des Beni-Guil.

Territoire de Safi

1^{re} zone : contrôle civil de Mogador.

Région de Fès

1^{re} zone : Fès, circonscription de Sefrou, circonscription de Fès-banlieue.

2^e zone : bureau des affaires indigènes de Boulemane.

Région de Meknès

1^{re} zone : Meknès, cercle des Beni-M'Guild, circonscription de Meknès, circonscription d'El-Hajeb.

2^e zone : cercle de Midelt.

Région de Marrakech

1^{re} zone : Marrakech, Agadir-centre, circonscription de Marrakech-banlieue, circonscription de Chichaoua.

2^e zone : tout le reste de la région.

Territoire de Taza

1^{re} zone : Taza, cercle du Haut-Msoun, cercle du Haut-Loben, circonscription de Taza, circonscription de Guercif.

2^e zone : cercle de Tahala, cercle de Missour.

Territoire du Tafilalet

2^e zone : totalité du territoire.

Territoire de l'Atlas central

1^{re} zone : Kasba-Tadla.

2^e zone : tout le reste du territoire.

Territoire des confins du Drâa

2^e zone : totalité du territoire.

Région de Rabat

1^{re} zone : circonscription de contrôle civil des Zemmour.

2^e zone : poste de Moulay-Bouazza.

Rabat-ville

1^{re} zone : direction des affaires politiques, état-major du commandant supérieur des troupes du Maroc (en ce qui concerne l'officier des services spéciaux assurant la liaison entre ledit état-major et la direction des affaires politiques).

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Rabat-ville

1^{re} zone : bureau central de la justice coutumière et section pénale du haut tribunal chérifien. »

*Fait à Rabat, le 17 chaoual 1355,
(1^{er} janvier 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 janvier 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 23 NOVEMBRE 1936 (8 ramadan 1355)
modifiant le cahier des charges annexé au dahir du 20 décembre 1929 (18 rejeb 1348) autorisant l'allotissement et la vente d'une partie des terrains domaniaux du centre de Camp-Marchand (Rabat).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les trois derniers alinéas de l'article 7 du cahier des charges annexé au dahir du 20 décembre 1929 (18 rejeb 1348) autorisant l'allotissement et la vente d'une partie des terrains domaniaux du centre de Camp-Marchand (Rabat), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 7. —

« Avoir exécuté une construction d'une valeur globale
« de :

« 1° 30 francs par mètre carré de la surface louée pour
« les lots situés en bordure de la route de Camp-Marchand ;

« 2° 20 francs par mètre carré pour les autres lots. »

ART. 2. — L'article 12 du même cahier des charges est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 12. — Si le locataire a satisfait aux clauses et
« conditions ci-dessus, le terrain loué lui sera vendu moyen-
« nant un prix fixé d'ores et déjà à un franc (1 fr.) le mètre
« carré. Les frais d'actes et d'enregistrement seront à la
« charge de l'acquéreur. »

ART. 3. — Les clauses ainsi modifiées sont applicables aux attributaires qui, n'ayant pas encore valorisé leurs lots, sont dans les délais légaux ou ont déjà obtenu régulièrement un délai supplémentaire pour satisfaire à leurs obligations.

ART. 4. — Le présent dahir entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au Bulletin officiel du Protectorat.

*Fait à Rabat, le 8 ramadan 1355,
(23 novembre 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 novembre 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
RENÉ THIERRY.*

DAHIR DU 23 NOVEMBRE 1936 (8 ramadan 1355)
modifiant le cahier des charges annexé à l'original du dahir du 26 décembre 1931 (16 chaabane 1350) autorisant la création d'un lotissement indigène à Camp-Marchand (Rabat), et la vente des parcelles de terrain domaniaal faisant partie de ce lotissement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'article 7 du cahier des charges annexé à l'original du dahir du 26 décembre 1931 (16 chaabane 1350) autorisant la création d'un lotissement indigène à Camp-Marchand (Rabat), et la vente des parcelles de terrain domaniaal faisant partie de ce lotissement, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 7. —

« Avoir exécuté une construction d'une valeur globale
« de 100 francs par mètre carré de la surface louée pour
« les lots de façade d'une superficie de 150 mètres carrés et
« de 50 francs pour les lots de fondouk. »

ART. 2. — L'article 12 du même cahier des charges est
modifié ainsi qu'il suit :

« Article 12. — Si le locataire a satisfait aux clauses
« et conditions ci-dessus, le terrain loué lui sera vendu
« moyennant un prix fixé d'ores et déjà à 0 fr. 50 par
« mètre carré. Les frais d'actes et d'enregistrement seront
« à la charge de l'acquéreur. »

ART. 3. — Les clauses ainsi modifiées sont applicables
aux attributaires qui, n'ayant pas encore valorisé leurs lots,
sont dans les délais légaux ou ont déjà obtenu régulièrement
un délai supplémentaire pour satisfaire à leurs obligations.

ART. 4. — Le présent dahir entrera en vigueur à
compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel* du
Protectorat.

Fait à Rabat, le 8 ramadan 1355,
(23 novembre 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 novembre 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

RENÉ THIERRY.

DAHIR DU 23 NOVEMBRE 1936 (8 ramadan 1355)
modifiant le cahier des charges annexé à l'original du dahir
du 16 mars 1936 (22 hija 1354) autorisant la création d'un
lotissement vivrier à Camp-Marchand (Rabat), et l'attribu-
tion de lots dudit lotissement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Les cinquième, sixième, huitième
et neuvième alinéas de l'article 8 du cahier des charges
annexé à l'original du dahir du 16 mars 1936 (22 hija 1354)
autorisant la création d'un lotissement vivrier à Camp-

Marchand (Rabat), et l'attribution des lots dudit lotisse-
ment, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 8. —

« 5° Tout candidat européen devra faire la preuve qu'il
« possède 7.500 francs liquides ;

« 6° Tout candidat indigène devra faire la preuve qu'il
« possède 2.500 francs liquides ;

« 8° Jusqu'à la valorisation, le lot attribué sera loué à
« l'attributaire sur la base de 75 francs l'hectare.

« La vente se fera à raison de 600 francs l'hectare, sauf
« pour la parcelle qui comprendra le puits et le bassin qui
« sera payée 5.000 francs en sus de la valeur du terrain. »

ART. 2. — Les clauses ainsi modifiées sont applicables
aux attributaires qui, n'ayant pas encore valorisé leurs lots,
sont dans les délais légaux ou ont déjà obtenu régulièrement
un délai supplémentaire pour satisfaire à leurs obligations.

ART. 3. — Le présent dahir entrera en vigueur à
compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel* du
Protectorat.

Fait à Rabat, le 8 ramadan 1355,
(23 novembre 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 novembre 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
RENÉ THIERRY.

DAHIR DU 1^{er} DÉCEMBRE 1936 (16 ramadan 1355)
autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Mogador.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudi-
cation aux enchères publiques, sur mise à prix de dix-huit
mille francs (18.000 fr.), et aux clauses et conditions fixées
par le cahier des charges annexé à l'original du présent
dahir, la vente de l'immeuble domanial dit « Immeuble
n° 34 U. Mogador-État », titre foncier n° 4748 M., sis à
Mogador, rue du Consulat-de-France, n° 2.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 16 ramadan 1355,
(1^{er} décembre 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1937.

*Le Commissaire Résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 1^{er} DÉCEMBRE 1936 (16 ramadan 1355)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial,
sise à Tiflet (Rabat).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, en vue de l'agrandissement du cimetière musulman de Tiflet, la vente à l'administration des Habous d'une parcelle de terrain domanial inscrite sous le n° 205 au sommier de consistance des biens domaniaux de Rabat, d'une superficie approximative d'un hectare cinquante ares (1 ha. 50 a.), sise à Tiflet (Rabat), au prix de principe d'un franc (1 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 16 ramadan 1355,
(1^{er} décembre 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 15 DÉCEMBRE 1936 (30 ramadan 1355)
approuvant l'avenant du 7 novembre 1936 à la convention du 30 mai 1930 relative à l'aménagement à Marrakech d'une zone urbaine à destination d'hivernage et de tourisme.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir, l'avenant, et sa note annexe, à la convention du 30 mai 1930 relative à

l'aménagement à Marrakech d'une zone urbaine à destination d'hivernage et de tourisme, conclu le 7 novembre 1936 entre l'État chérifien et la ville de Marrakech, d'une part, et la Société chérifienne d'hivernage, d'autre part.

*Fait à Rabat, le 30 ramadan 1355,
(15 décembre 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 janvier 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 25 DÉCEMBRE 1936 (10 chaoual 1355)
approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du quartier du Maarif, à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 11 août 1922 (27 hija 1340) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier du Plateau, à Casablanca ;

Vu le dahir du 10 décembre 1935 (13 ramadan 1354) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications aux plan et règlement d'aménagement du quartier Racine-extension et de la division du quartier Maarif, à Casablanca ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte, du 21 septembre au 21 octobre 1936, aux services municipaux de Casablanca,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du quartier du Maarif, à Casablanca, telles qu'elles sont indiquées sur les plan et règlement d'aménagement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 10 chaoual 1355,
(25 décembre 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 janvier 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 30 DÉCEMBRE 1936 (15 chaoual 1355)
 autorisant la vente d'immeubles domaniaux,
 sis à Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions du dahir du 12 juin 1934 (29 safar 1353) autorisant la vente d'immeubles domaniaux, sis à Marrakech, est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques et sur mise à prix de dix mille francs (10.000 fr.), la vente de quarante-cinq boutiques et deux mesria du souk Medjelia, titre foncier n° 450 M., inscrites sous les n° 3 à 47 au sommier de consistance des biens domaniaux de cette ville.

ART. 2. — Dans le cas où aucune enchère ne serait portée sur cette mise à prix, la commission d'adjudication aurait la faculté, soit de baisser la mise à prix, soit de reporter l'adjudication à une date ultérieure.

ART. 3. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 15 chaoual 1355,
 (30 décembre 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1937.

*Le Commissaire résident général,
 NOGUES.*

DAHIR DU 12 JANVIER 1937 (28 chaoual 1355)
 portant nomination, pour l'année 1937, des assesseurs musulmans, en matière immobilière, près la cour d'appel et les tribunaux de première instance du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français du Maroc, et, notamment, son article 3, complété par le dahir du 1^{er} septembre 1920 (17 hija 1338);

Vu le dahir du 8 août 1921 (3 hija 1339) fixant la rémunération et déterminant les obligations des assesseurs musulmans des juridictions françaises, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés assesseurs en matière immobilière, pour l'année 1937 :

Près la cour d'appel de Rabat

Si Larbi Naciri, Si Ahmed Adouad, titulaires ;

Si Taïeb Naciri, Si Ahmed Bedraoui, suppléants.

Près le tribunal de première instance de Casablanca

Si Ahmed ben Brahim el R'Bati, Si Moulay Ahmed ben el Arbi Sekali, titulaires ;

Si Abdelkader ben el Arbi el Haddaoui, Si Mohamed ben el Haj Ahmed el Khatib, Si el Hachemi el Maaroufi, suppléants.

Près le tribunal de première instance de Rabat

Si Mohamed ben Ali Dinia, Si Tahar ben Mohamed Regragui, titulaires ;

Si Mohamed ben Ali Slaoui, Si Mohamed el Bekkari, suppléants.

Près le tribunal de première instance d'Oujda

Si Mohamed ben Abd el Ouha, Si Boubeker ben Zekri, titulaires ;

Si Ahmed ben Ameur ben Yahia, Si M'Hamed ben Messaoud, suppléants.

Près le tribunal de première instance de Marrakech

Si Moulay ben Abdallah Marrakchi, Si Moulay M'Barck, titulaires ;

Si el Haj Taïeb Ouarzazi, Si Mohamed Kotbii, suppléants.

Près le tribunal de première instance de Fès

Si M'Hamed el Alami, Si Moulay Cherif Tagnaouti, titulaires ;

Si Moulay Mohamed ben Hachemi el Alaoui, Si Mohamed ben Taïeb Lahlou, suppléants.

*Fait à Rabat, le 28 chéoual 1355,
 (12 janvier 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1937.

*Le Commissaire résident général,
 NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} DÉCEMBRE 1936

(16 ramadan 1355)

homologuant les opérations de délimitation de trois immeubles collectifs, situés sur le territoire des tribus Haouara, Issendala et Guettioua (Agadir).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, complété par le dahir du 16 février 1933 (21 chaoual 1351);

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1934 (11 kaada 1352) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Imiz Haouara », « Imiz Issendala », « Imiz Guettoua », situés sur le territoire des tribus Haouara, Guettoua et Issendala (Agadir);

Attendu que la délimitation des immeubles susnommés a été effectuée à la date fixée, et que toutes les formalités, antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir précité du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu les procès-verbaux, en date des 21, 23 et 24 novembre 1934, établis par la commission prévue à l'article 2 du même dahir, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière de Marrakech, en date du 16 avril 1936, conformément aux prescriptions de l'article 6 du même dahir, et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre de ces immeubles collectifs délimités comme il est dit ci-dessus ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation du même périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu le plan sur lequel sont indiquées par un liséré rose les limites des immeubles collectifs délimités ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, tuteur des collectivités indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Imiz Haouara », « Imiz Issendala », « Imiz Guettoua », situés sur le territoire des tribus Haouara, Issendala et Guettoua sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 6 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Ces immeubles ont une superficie approximative de sept mille huit cent cinquante-sept hectares (7.857 ha.). Leurs limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

1° *Imiz Haouara*, mille vingt hectares (1.020 ha.), appartenant à la collectivité des Haouara.

De B. 1 à B. 3, rive droite de l'assif Assadas.

Riverains : domaine public et au delà collectif « Haouara » ;

De B. 3 à B. 6, éléments droits ;

De B. 6 à B. 13, la séguia Mehedia.

Riverains : Habous et collectif « Bled el Bour » (dél. 204) ;

De B. 13 à B. 1, la piste de Taroudant à Naïma.

Riverains : collectifs « Imiz Guettoua » et « Imiz Issendala » (dél. 178).

2° *Imiz Issendala*, deux mille cent quatre-vingt-quatorze hectares (2.194 ha.), appartenant à la collectivité des Issendala.

De (B. 18) *Imiz Haouara* à B. 22 bis, la piste de Dar-Ouamane à souk Es-Sebt.

Riverain : collectif « Imiz Guettoua » (dél. 178) ;

De 22 bis à (B. 56) D.F., élément droit.

Riverains : melks Tourhert ;

De (B. 56) D.F. à (B. 64) D.F., limite commune avec celle du domaine forestier.

De (B. 64) D.F. à (B. 1) *Imiz Haouara*, la rive droite de l'assif Assadas.

Riverains : domaine public et au delà melk ou collectif « Issendala » ;

De (B. 1) *Imiz Haouara* à (B. 18) *Imiz Haouara*, limite commune avec celle de l'immeuble collectif « Imiz Haouara » (dél. 178) ;

3° *Imiz Guettoua*, quatre mille six cent quarante-trois hectares (4.643 ha.), appartenant à la collectivité des Guettoua.

De (B. 18) *Imiz Haouara* à (B. 42) dél. 158, la piste de Taroudant à Naïma.

Riverains : collectifs « Imiz Haouara » (dél. 178) et « Bled el Bour » (dél. 204) ;

De (B. 42) dél. 158 à (B. 39) dél. 158, limite commune avec celle de l'immeuble collectif « Bled Ouled Terna » (dél. 158) ;

De (B. 39) dél. 158 à (B. 19) D.F., limite commune avec celle du domaine forestier ;

De (B. 19) D.F. à B. 28, élément droit.

Riverain : melk de Tinouianou ;

De B. 28 à (B. 35) D.F., limite commune avec celle du domaine forestier ;

De (B. 35) D.F. à (B. 22 bis) *Imiz Issendala*, éléments droits.

Riverains : melks des Tourhert.

De (B. 22 bis) *Imiz Issendala* à (B. 18) *Imiz Haouara*, limite commune avec celle de l'immeuble collectif « Imiz Issendala » (dél. 178).

Les limites ci-dessus indiquées sont désignées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 16 ramadan 1355,
(1^{er} décembre 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUE.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 1^{er} DÉCEMBRE 1936 (16 ramadan 1355)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition de douze parcelles de terrain par la municipalité de Fedala.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Fedala dans sa séance du 10 juillet 1936 ;

Vu les conventions passées, le 17 août 1936, entre la municipalité de Fedala, d'une part, la Compagnie franco-

marocaine de Fedala et la Société immobilière de Fedala, d'autre part ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de la construction d'un quartier indigène, l'acquisition par la municipalité de Fedala de douze parcelles de terrain dont les propriétaires, les superficies et les prix sont indiqués au tableau ci-après, et telles que ces parcelles sont figurées par diverses teintes sur les plans annexés à l'original du présent arrêté.

N° DU PLAN	PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIES	PRIX GLOBAL NET DE LA PARCELLE
1	Compagnie franco-marocaine de Fedala (titre n° 897 C.).	Deux mille cinq cent deux mètres carrés (2.502 mq.).	Trente-sept mille cinq cent trente francs (37.530 fr.).
2	Compagnie franco-marocaine de Fedala (titre n° 1033 C.).	Sept mille quatre-vingt-seize mètres carrés (7.096 mq.).	Cent six mille quatre cent quarante francs (106.440 fr.).
3	Compagnie franco-marocaine de Fedala (titre n° 4707 C.).	Deux mille deux cent soixante-dix-neuf mètres carrés (2.279 mq.).	Trente-quatre mille cent quatre-vingt-cinq francs (34.185 fr.).
4	Compagnie franco-marocaine de Fedala (titre n° 8999 C.).	Quatre mille quatre cent quarante-deux mètres carrés (4.442 mq.).	Soixante-six mille six cent trente francs (66.630 fr.).
5	Compagnie franco-marocaine de Fedala (titre n° 4730 C.).	Deux mille trois cent quatorze mètres carrés (2.314 mq.).	Trente-quatre mille sept cent dix francs (34.710 fr.).
6	Compagnie franco-marocaine de Fedala (titre n° 6477 C.).	Sept mille deux cent soixante-trois mètres carrés (7.263 mq.).	Cent huit mille neuf cent quarante-cinq francs (108.945 fr.).
7	Société immobilière de Fedala (titre n° 112 C.).	Treize mille trente-quatre mètres carrés (13.034 mq.).	Cent quatre-vingt-quinze mille cinq cent dix francs (195.510 fr.).
8	Compagnie franco-marocaine de Fedala (titre n° 1033 C.).	Quatre cent soixante-dix-huit mètres carrés (478 mq.).	Sept mille cent soixante-dix francs (7.170 fr.).
9	Compagnie franco-marocaine de Fedala (titre n° 4707 C.).	Douze mille sept cent vingt et un mètres carrés (12.721 mq.).	Cent quatre-vingt-dix mille huit cent quinze francs (190.815 fr.).
10	Compagnie franco-marocaine de Fedala (titre n° 8999 C.).	Neuf mille trois cent quatre-vingt-huit mètres carrés (9.388 mq.).	Cent quarante mille huit cent vingt francs (140.820 fr.).
11	Compagnie franco-marocaine de Fedala (titre n° 4730 C.).	Douze mille cent seize mètres carrés (12.116 mq.).	Cent quatre-vingt-un mille sept cent quarante francs (181.740 fr.).
12	Compagnie franco-marocaine de Fedala (titre n° 6477 C.).	Cinq mille deux cent quatre-vingt-dix-sept mètres carrés (5.297 mq.).	Soixante-dix-neuf mille quatre cent cinquante-cinq francs (79.455 fr.).

ART. 2. — Conformément aux conventions susvisées du 17 août 1936 annexées à l'original du présent arrêté :

1° Le prix des parcelles n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 sera payé dès la promulgation du présent arrêté ;

2° Le prix des parcelles n° 8, 9, 10, 11, 12 sera payé en quatre annuités productives d'intérêts à 5 % à compter du 1^{er} juillet 1937, sauf remboursement anticipé.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Fedala sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 16 ramadan 1355,
(1^{er} décembre 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 janvier 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} DÉCEMBRE 1936

(16 ramadan 1355)

classant trois immeubles au domaine public de la ville de Mazagan.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1922 (4 hija 1340) autorisant la remise à la municipalité de Mazagan de divers immeubles domaniaux destinés à constituer le domaine privé municipal de cette ville ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Mazagan, dans sa séance du 21 juillet 1936 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont classés au domaine public de la ville de Mazagan les immeubles désignés ci-après :

DÉSIGNATION ET EMPLACEMENT	ANCIENNE UTILISATION	AFFECTATION ACTUELLE
Deux immeubles sis au souk Serhir.	Marchés couverts aux légumes, au poisson et à la viande.	Places publiques
Un terrain de 1 ha. 50 a. faisant partie du « Bled M'Difa », route d'Azemmour.	Cimetière.	Cimetière européen

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Mazagan sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 16 ramadan 1355,
(1^{er} décembre 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 janvier 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 DÉCEMBRE 1936

(30 ramadan 1355)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Doukkala).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1355) portant règlement spécial sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Adir des Chlouka n° 2 », l'acquisition d'une parcelle de terrain dite « Jacob Elbilila », titre foncier n° 18030 C., d'une superficie de huit hectares trente-deux ares (8 ha. 32 a.) (Doukkala), appartenant à M. David ben Jacob ben Ettahar el Beïdaoui, au prix de six mille deux cent quarante francs (6.240 fr.).

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 30 ramadan 1355,
(15 décembre 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 DÉCEMBRE 1936

(30 ramadan 1355)

homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits privatifs sur la rhétara « Aïn ben Sliman » (annexe des Aït-Ouir, Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 11 août au 7 octobre 1936, sur le territoire de l'annexe des affaires indigènes des Aït-Ouir (Marrakech), par arrêté du directeur général des travaux publics du 1^{er} août 1936 ;

Vu le procès-verbal, en date du 26 septembre 1936, des opérations de la commission d'enquête, les états et plans y annexés ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits privatifs sur la rhétara « Aïn ben Sliman » (annexe des Aït-Ourir, Marrakech), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — Les propriétaires de la rhétara « Aïn ben Sliman » ont des droits privatifs d'usage sur la totalité du débit de la rhétara à la date de promulgation du présent arrêté, tel que ce débit résulte à cette date des caractéristiques de l'ouvrage, ainsi que des observations de débits indiquées sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et au tableau ci-après :

NOMS des rhétaras et n° d'inscription au service des travaux publics	PROPRIÉTAIRES	DROITS PRIVATIFS sur le débit total de la rhétara	LONGUEUR DES GALERIES souterraines	PROFONDEUR des puits	OBSERVATIONS DES DÉBITS en litres-seconde			
					Dates	Débits	Dates	Débits
Aïn ben Sliman. N° 14 D.	B. Ter Kuile. B.-J.-M. Nairn.	La moitié du débit. La moitié du débit.	Galerie principale L H B. 1.132 mètres. Galeries secondaires : A C D, 168 mètres, éboulée. C E, 94 mètres éboulée. F G, 184 mètres, éboulée. H I, 250 mètres. J K, 246 mètres. M N, 20 mètres.	Puits n° 1, 10 mètres — n° 2, 8 mètres — n° 3, 7 mètres — n° 4, 6 m. 60 — n° 5, 7 mètres — n° 6, 2 mètres	1928 Mars Mai Novembre 1929 Janvier Mars Avril 1930 Avril Juin Juillet Août Septembre Octobre Novembre Décembre 1931 Février Mars Avril Juin Juillet Octobre Décembre 1932 Mars Avril Mai Juin Août Septembre Octobre Novembre 1933 Janvier Février Mars Avril Mai Juin Juillet Août Septembre Octobre Novembre Décembre 1934 Février Avril Mai Juin Juillet Août Septembre Octobre Novembre Décembre 1935 Janvier Février Mars Avril Mai Juin Juillet Août Septembre Octobre Novembre Décembre 1936 Janvier Février Mars Avril	l.-s. 38,00 46,00 51,00 41,00 41,00 45,00 11,00 18,50 15,00 14,00 8,00 7,00 13,00 9,00 7,50 9,00 13,00 11,00 14,00 13,00 7,39 11,00 13,00 13,00 10,75 8,00 4,00 4,00 4,25 2,44 2,02 6,81 12,65	1933 Janvier Février Mars Avril Mai Juin Août Septembre Octobre Décembre 1934 Février Avril Mai Juin Juillet Août Septembre Octobre Novembre Décembre 1935 Janvier Février Mars Avril Mai Juin Juillet Août Septembre Octobre Novembre Décembre 1936 Janvier Février Mars Avril	l.-s. 4,00 2,00 0,91 13,00 8,01 5,00 4,00 4,00 2,28 8,01 8,01 10,00 11,00 9,21 9,21 6,52 6,52 3,00 8,61 9,00 5,00 11,00 11,00 8,91 8,31 6,24 3,69 6,24 5,00 4,00 3,76 2,44 2,02 6,81 12,65

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 30 ramadan 1355,
(15 décembre 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 janvier 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu Ahl Rechida (Guercif).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES,

Agissant pour le compte de la collectivité des Oulad Sidi Yacoub, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Mahirija », d'une superficie approximative de 22.000 hectares, situé sur le territoire de la tribu Ahl Rechida (Guercif), rive droite de l'oued Moulouya, consistant en terres de culture et de parcours, et, éventuellement, de ses eaux d'irrigation.

Limites :

Nord, collectif « Tafrata » (dél. 160), melk dit « Bled El Hammam II », collectif « Bled El Hammam I » (dél. 193) et collectif « Tafrata » précité ;

Est, collectifs des « Alaouna » et des « Beni Riis » (Debdou) ;

Sud, collectif des « Kheleften », titre 1967 O., centre de Mahirija, titre 1967 O., melk ou collectif des « Oulad Sidi Mohammadine Cheikh » et collectif « Aïn Guetara I » (dél. 193) ;

Ouest, melks divers ou domaine public (oued Moulouya).

Ces limites sont indiquées par un liseré rose sur le croquis annexé à l'original de la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires politiques, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 12 octobre 1937, à 9 heures, à la borne 104 de la quatrième parcelle du titre 1967, sur la piste de Mahrouf à Mahirija, et se termineront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 30 novembre 1936.

*P. le directeur des affaires politiques,
L'adjoint délégué,
COUTARD.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 DÉCEMBRE 1936

(30 ramadan 1355)

ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif, situé sur le territoire de la tribu Ahl Rechida (Guercif).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, complété par le dahir du 16 février 1933 (21 chaoual 1351) ;

Vu la requête du directeur des affaires politiques, en date du 30 novembre 1936, tendant à fixer au 12 octobre 1937 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Mahirija », d'une superficie approximative de 22.000 hectares, situé sur le territoire de la tribu Ahl Rechida (Guercif), rive droite de l'oued Moulouya,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Mahirija », appartenant aux Oulad Sidi Yacoub, d'une superficie approximative de 22.000 hectares, situé sur le territoire de la tribu Ahl Rechida (Guercif), rive droite de l'oued Moulouya.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 12 octobre 1937, à 9 heures, à la borne 104 de la quatrième parcelle du titre n° 1967, sur la piste de Mabrouf à Mahirija.

*Fait à Rabat, le 30 ramadan 1355,
(15 décembre 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 DÉCEMBRE 1936

(30 ramadan 1355)

homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur les oueds El Haboura et Chebilia, écoulement des eaux de l'aïn Djemâa.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 29 juin au 29 juillet 1936, sur le territoire du contrôle civil des Zemmour, par arrêté du directeur général des travaux publics du 13 juin 1936 ;

Vu le procès-verbal, en date du 14 octobre 1936, des opérations de la commission d'enquête, les états et le plan des parcelles irriguées y annexés ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur les oueds El Haboura et Chebilia, écoulement des eaux de l'aïn Djemâa, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — Les droits d'eau sur les oueds El Haboura et Chebilia, écoulement des eaux de l'aïn Djemâa, tels qu'ils sont fixés par le dahir susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344), sont établis ainsi qu'il suit :

NUMÉROS DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	PARTS D'EAU EN FRACTIONS DU DÉBIT TOTAL	TOTAL POUR LA SÉGÜIA	CORRESPONDANCE EN HEURES D'IRRIGATION	TOTAL POUR LA SÉGÜIA
<i>Oued El Haboura</i>					
1	Moha ben Lasmi.	2/336	2/336	2 h.	2 h.
2	Chaoufa-Maroc.	3/336		3 h.	
3	Amar ben Mohamed.	5/336	8/336	5 h.	8 h.
4	Bou Ali ben Assou.	3/336	3/336	3 h.	3 h.
5	Amar ben Mohamed.	3/336		3 h.	
6	Cheikh Ali ben Allal.	6/336		6 h.	
7	Khechen ben Allal.	6/336	15/336	6 h.	15 h.
8	Lahsen ben Bouazza.	6/336		6 h.	
9	El Pacha ben Zaïni.	1/336		1 h.	
10	Saïd ben Zaïni.	3/336	10/336	3 h.	10 h.
11	Khalifa Assou ben Bouazza.	2/336		2 h.	
12	Moha ben Haj.	1/336		1 h.	
13	Khalifa Assou ben Bouazza, Moha ben Mamani.	2/336		2 h.	
14	Khalifa Assou ben Bouazza, Lahssen ben Bouazza.	5/336		5 h.	
15	Bouazza ben Haj Amar ben Ali.	4/336		4 h.	
16	Djilali ben Haj.	3/336		3 h.	
17	Ben Aïssa ben Lahoussine.	4/336		4 h.	
18	Khalifa Assou ben Bouazza.	33/336	54/336	33 h.	54 h.
19	Moha ben Haj.	1/336		1 h.	
20	Moha ben Hamani.	2/336	3/336	2 h.	3 h.
21	Aoued ben Hammadi.	2/336		2 h.	
22	Thami ben Hammadi.	1/336		1 h.	
23	Cheikali ben Houssine.	2/336		2 h.	
27	Khalifa Assou ben Bouazza.	1/336	6/336	1 h.	6 h.
24	Moha ben Driss ben Aïssa ben Allal.	1/336	1/336	1 h.	1 h.
25	Moussa ben Messaoud.	1/336		1 h.	
26	Khalifa Assou ben Bouazza.	1/336		1 h.	
28	Moha ben Hamani.	1/336		1 h.	
29	Hassen ben Bouazza.	1/336		1 h.	
30	Moktar ben Djilali.	2/336		2 h.	
31	Khalifa Assou ben Bouazza.	2/336		2 h.	
32	Moktar ben Djilali.	1/336		1 h.	
33	Bouchta ben Assou, Aïssa ou Hammadi.	2/336		2 h.	
34	Khalifa Assou ben Bouazza.	1/336		1 h.	
35	Moktar ben Djilali.	1/336		1 h.	
36	Lahsen ben Driss.	1/336		1 h.	
37	Ben Aïssa ben Djilali.	1/336		1 h.	
38	Khalifa Assou ben Bouazza.	4/336	20/336	4 h.	20 h.
<i>Oued Chebilila</i>					
1	Cheikh Ali ben Lahoussine.	2/336	2/336	2 h.	2 h.
2	Lahsen ben Arfaoui.	1/336		1 h.	
3	Moussa ben Bouazza.	1/336	2/336	1 h.	2 h.
4	Abdeslem ben el Houssine.	1/336		1 h.	
5	Mouloud ben Mansour.	1/336		1 h.	
6	Mouloud ben Mansour, Lahoussine ben Abderhaman.	1/336		1 h.	
7	Moussa ben Bouazza.	1/336		1 h.	
8	Aïssa ben Mansour.	1/336		1 h.	
9	Moussa ben Bouazza.	1/336		1 h.	

NUMÉROS DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	PARTS D'EAU EN FRACTIONS DU DÉBIT TOTAL	TOTAL POUR LA SÉGUIA	CORRESPONDANCE EN HEURES D'IRRIGATION	TOTAL POUR LA SÉGUIA
<i>Oued Chebilia (suite)</i>					
10	Mouloud ben Mansour.	1/336		1 h.	
11	Moussa ben Bouazza.	2/336		2 h.	
12	Lahoussine ben Ali.	1/336		1 h.	
13	Driss ben Madani.	1/336		1 h.	
14	Moha ben Soudan.	1/336		1 h.	
15	Abdeslem el Houssine	1/336		1 h.	
16	Rhami ben Ali.	1/336		1 h.	
17	Abdeslem ben el Houssine.	1/336		1 h.	
18	Moha ben Soudan.	1/336		1 h.	
19	Ahmed ben Zineb.	2/336		2 h.	
			18/336		18 h.
20	Abdeslem ben Houssine.	6/336		6 h.	
21	El Houssine ben Houssine.	3/336		3 h.	
22	Aïssa ben Mansour et ses frères.	4/336		4 h.	
23	Bouchta ben Lahsen.	2/336		2 h.	
24	Abdeslem ben el Houssine.	1/336		1 h.	
			16/336		16 h.
25	Mouloud ben Mansour et ses frères.	5/336		5 h.	
26	Rhami ben Ali.	2/336		2 h.	
27	Larbi ben Driss.	1/336		1 h.	
28	Driss ben Naceur.	1/336		1 h.	
29	Bou Ali ben Driss.	1/336		1 h.	
30	Assou ben Driss.	1/336		1 h.	
31	Cheikh Ali ben Allal.	1/336		1 h.	
32	Driss ben Bahatou.	1/336		1 h.	
33	Bouazza ben Driss.	1/336		1 h.	
34	Cheikh Ali ben Allal.	1/336		1 h.	
35	Amar ben Mohamed.	1/336		1 h.	
36	Mustapha ben Akka.	1/336		1 h.	
37	Bouchta ben Lahsen.	1/336		1 h.	
38	El Kebir ben Lahsen, Bouchta ben Lahsen, El Kebir ben Lahsen.	3/336		3 h.	
39	Driss ben Bahatou.	17/336		17 h.	
40	Bouchta ben Allal.	9/336		9 h.	
41	Aïssa ben Moha.	6/336		6 h.	
			53/336		53 h.
42	Driss ben Bahatou.	10/336		10 h.	
43	Assou ben Loudii, Moha ben Loudii.	2/336		2 h.	
44	Mohamed ben Messaoud.	1/336		4 h.	
45	Si Ahmed Soussi.	3/336		3 h.	
46	Thami ben Driss.	3/336		3 h.	
47	Saïd ben Zaïni.	12/336		12 h.	
48	Ahmed ben Ksou.	16/336		16 h.	
49	Aomar ben Hadj.	21/336		21 h.	
50	Allal ben Hasmi.	6/336		6 h.	
51	Moha ben Hasmi.	2/336		2 h.	
52	Mohamed ben Anena et les fils de son frère Arob ben Anena, Bouazza ben Arob, Driss ben Arob, Khalifa ben Arob.	5/336		5 h.	
53	Ahmed ben Zineb.	2/336		2 h.	
54	Bouazza ben el Mejdoub.	2/336		2 h.	
			88/336		88 h.
	Domaine public.	36/336		36 h.	
			36/336		36 h.
	TOTAUX		336/336		336 h.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 30 ramadan 1355,
(15 décembre 1936).
MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 janvier 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 DÉCEMBRE 1936

(30 ramadan 1355)

déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction du canal des Beni Amir.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction du canal des Beni Amir.

ART. 2. — La zone de servitude, prévue à l'article 4 du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), est figurée par une teinte rose sur l'extrait de carte au 1/100.000^e annexé à l'original du présent arrêté, et délimitée par deux lignes parallèles tirées à mille cinq cents mètres de part et d'autre de l'axe envisagé pour le canal.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 30 ramadan 1355,
15 décembre 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 janvier 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 DÉCEMBRE 1936

(30 ramadan 1355)

fixant la zone d'application d'une indemnité de plus-value à un immeuble riverain de la rue A (quartiers de la ville nouvelle), à Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jomada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 avril 1934 (10 moharrem 1353) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement des quartiers de la ville nouvelle, à Marrakech ;

Considérant que la ville de Marrakech a procédé à la construction de la rue A figurant au plan d'aménagement susvisé et que les travaux de construction de la dite rue ont été terminés le 3 juin 1935 ;

Considérant que la rue A borde la limite est de la propriété dite « El Hassania II » (titre foncier n° 826 M.), appartenant à Si Mohamed el Haj Othman ben Choqroun ;

Considérant que cette propriété n'a pas été frappée d'expropriation pour la construction de ladite rue, et a bénéficié, du fait de cet aménagement, d'une notable augmentation de valeur ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de déterminer à l'intérieur de cette propriété une zone ayant bénéficié de cette plus-value, en application des articles 36 et suivants du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Marrakech, dans sa séance du 16 décembre 1935 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est frappée d'une indemnité de plus-value, égale au maximum à la moitié des avantages acquis du fait de la création et de l'aménagement de la rue A (quartiers de la ville nouvelle), à Marrakech, la partie de la propriété dite « El Hassania II » (titre foncier n° 826 M.), appartenant à Si Mohamed el Haj Othman ben Choqroun, habitant à Marrakech, figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 30 ramadan 1355,
(15 décembre 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 janvier 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 DÉCEMBRE 1936

(30 ramadan 1355)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain nécessaire à l'emplacement du souk El Tleta des Guerrouane du nord (Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition, au prix de deux mille sept cent cinquante francs (2.750 fr.), d'une parcelle de terrain d'une superficie d'un hectare, située au lieu dit « Souk-et-Tleta des Guerouane du nord » (tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Abdi) (Meknès) et appartenant au cheikh Jilali el Ghenani.

ART. 2. — Cette parcelle, délimitée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, sera incorporée au domaine public de l'État comme emplacement du souk Et-Tleta des Guerouane du nord.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 30 ramadan 1355,
(15 décembre 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 janvier 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 DÉCEMBRE 1936

(10 chaoual 1355)

déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'une section et d'un embranchement de la route n° 28, de Fès à Ouezzane, par le Zegotta et Aïn-Defali, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à ces travaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 24 août au 1^{er} septembre 1936, dans la circonscription de Souk-el-Arba-du-Rharb ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique, d'une part, les travaux de construction de la route n° 28 de Fès à Ouezzane, par le Zegotta et Aïn-Defali, entre l'embranchement avec la route n° 213 de Mechra-bel-Ksiri à Ouezzane et le P.K. 14,757 14, et, d'autre part, les travaux de construction du raccordement allant du P.K. 14,400 de la route n° 28 à la route de la rive droite de l'Ouerrha.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par diverses teintes sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et désignées au tableau ci-après :

N° DE PARCELLES	NOM DES PROPRIETAIRES	SUPERFICIES		
		HA.	A.	CA.
Route n° 28 (1 ^{er} lot)				
1	Service des domaines	2	80	50
2	S ⁱ Allal ben Abdelkader Ouazzani	5	34	30
3	P. de Féligonde	2	26	80
4	Djilali ben Mohamed		14	70
5	Tami ben Guiouss		21	00
6	Ahmed ben Bouselham		34	98
7	Tami ben Guiouss		26	60
7 bis	Djilali ben Mohamed		05	40
8	P. de Féligonde	3	11	57
9	Djilali ben Mohamed		07	07
10	Tami ben Guiouss		16	65
11	Ahmed ben Haj		10	35
12	Tami ben Guiouss		15	48
13	Ahmed ben Haj		30	00
14	Allal ben Haj		12	90
15	S ⁱ Mohamed ben Haj		32	40
16	Allal ben Haj		10	80
17	Djilali ben Mohamed		20	70
18	Tami ben Guiouss		15	00
19	Tami ben Bekari		17	40
20	Mohamed ben Ahmed-Rhmiha		19	80
21	S ⁱ Driss ben S ⁱ Ahmed Ouazzani		51	00
22	Abdeslem ben Selham		24	60
23	Abdeslem ben Kaddour et Tami ben Bekari.		27	00
24	Tami ben Guiouss		14	40
25	Djilali ben Mohamed		13	80
26	Tami ben Bekari		20	40
27	Tami ben Guiouss		36	60
28	Allal ben Haj		11	25
29	S ⁱ Driss ben S ⁱ Abdelkader		08	40
Route n° 28 (2 ^e lot)				
30	S ⁱ Driss ben S ⁱ Abdelkader Ouazzani	1	27	40
31	S ⁱ Driss ben Ahmed		42	00
32	S ⁱ Mohamed ben Abdallah Ouazzani		18	60
33	S ⁱ Taieb ben Ouazzani		18	60
33 bis	Mohamed ben Rouiha		01	20
34	S ⁱ Mohamed ben Abdallah		16	20
35	S ⁱ Taieb ben Mohamed		13	20
36	S ⁱ Driss ben Ahmed Ouazzani		27	90
37	Mohamed ben Rouiha		25	00
38	S ⁱ Mohamed ben Boukari		13	00
39	Moulay Ahmed ben Abdeslam (pacha d'Ouezzane)		66	10
40	S ⁱ Mohamed ben Brahim		01	00
41	Caïd Abd el Moullah	1	53	90
42	Service des Habous		21	30
43	Caïd Abd el Moullah	1	81	00
44	Larbi ben Boukhal		04	50
45	Tami ben Boukhal		35	00
46	S ⁱ Driss ben Abdallah Zanouni		52	60
47	S ⁱ Taieb ben Mohamed		66	50
48	Djemâa (propriété collective du douar Guedadra) (G. 119 bis)	2	50	20
49	Hamida ben Oukraïch, S ⁱ Tami Kassiri, Gueddar ben Allal (3 propriétaires)	1	00	79
50	S ⁱ Tami ben Kassiri		83	80
51	Djemâa (propriété collective du douar Guedadra) (G. 119 bis)	4	79	74
52	Kacem ben Djilali, Silmiqui ben Haj (2 propriétaires)	1	59	52
53	M. Wibaux (réquisition n° 10.784)		90	90
Raccordement avec la route rive droite de l'Ouerrha				
54	M. Wibaux (réquisition n° 10.784)	1	89	44
55	M. Sabatier (titre foncier 9.605)		16	20

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 10 chaoual 1355,
(25 décembre 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 janvier 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 DÉCEMBRE 1936

(10 chaoual 1355)

homologuant les opérations de délimitation de six immeubles collectifs, situés sur le territoire des tribus Menabha et Rahala (Taroudant).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, complété par le dahir du 16 février 1933 (21 chaoual 1351) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 juillet 1933 (24 rebia 1352) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Oulad Allag » et « Merhafra », situés sur le territoire de la tribu Menabha, et « Ida ou Goumad I », « Ida ou Goumad II », « Tahalla » et « Rhaba des Ida ou Tift », situés sur le territoire de la tribu Rahala (Taroudant) ;

Attendu que la délimitation desdits immeubles a été effectuée à la date fixée, et que toutes les formalités, antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu les procès-verbaux, en date des 14, 19, 27, 28, 29 et 30 novembre 1934, établis par la commission prévue à l'article 2 dudit dahir, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu l'avenant, en date du 17 février 1936, concernant l'immeuble Merhafra ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière de Marrakech, en date du 16 avril 1936, attestant qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue intéressant une parcelle comprise dans le périmètre des immeubles collectifs dits « Oulad Allag », « Merhafra », « Ida ou Goumad I », « Ida ou Goumad II », « Tahalla » et « Rhaba des Ida ou Tift », situés dans l'annexe des affaires indigènes de Taroudant, délimités le 14 novembre 1934 et jours suivants ; qu'aucune opposition à la délimitation de cet immeuble, tel qu'il a été borné, n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation dans les conditions et les délais fixés par l'article 6 du même dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) ;

Vu les plans sur lesquels sont indiquées par un liséré rose les limites des immeubles collectifs délimités ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, tuteur des collectivités indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Oulad Allag », « Merhafra », situés sur le territoire de la tribu Menabha, et « Ida ou Goumad I », « Ida ou Goumad II », « Tahalla » et « Rhaba des Ida ou Tift », situés sur le territoire de la tribu Rahala (Taroudant), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Ces immeubles ont une superficie approximative d'onze mille cent soixante-sept hectares dix ares (11.167 ha. 10 a.). Leurs limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

I. « Oulad Allag » (2 parcelles), trois mille cent soixante-quatorze hectares vingt ares (3.174 ha. 20 a.), appartenant à la collectivité des Oulad Allag (Cheraïr, Oulad Farès, Oulad Zekri, Zaouïa Abdallah ou Moussa et Oulad Rahali).

1^{re} parcelle : huit cent treize hectares vingt ares (813 ha. 20 a.).

De B. 1 à B. 2, élément droit.

Riverains : collectif « Aït Semmeg » ;

De B. 2 à B. 19, limite commune avec celle du domaine forestier ;

De B. 19 à B. 20, la route de Marrakech à Taroudant.

Riverains : domaine public et, au delà, immeuble « Oulad Allag » (2^e parcelle) ;

De B. 20 à B. 22, éléments droits.

Riverains : melks ou collectif des « Oulad Ber Rehil » ;

De B. 22 à B. 23, l'oued Targa ;

De B. 23 à B. 26, éléments droits.

Riverains : melks ou collectif des « Oulad Amrane » ;

De B. 26 à B. 1, l'oued Bou Srioul.

Riverains : domaine public et, au delà, collectif des « Aït Semmeg ».

2^e parcelle : deux mille trois cent soixante et un hectares (2.361 ha.).

De B. 18 à B. 3, limite commune avec celle du domaine forestier ;

De B. 3 à B. 17, éléments droits.

Riverains : de B. 3 à B. 8 : melks ou collectif de « Talekjount » ; de B. 8 à B. 12 : melk ou collectif des « Oulad Ber Rehil » ; de B. 12 à B. 5 : melk « Oulad Allag » ; de B. 15 à B. 17 : melk ou collectif « Oulad Ber Rehil » ;

De B. 17 à B. 18, route de Taroudant à Marrakech.

Riverains : domaine public et, au delà, 1^{re} parcelle de l'immeuble « Oulad Allag ».

II. « Merhafra », quatre mille deux cent quarante et un hectares (4.241 ha.), appartenant à la collectivité des Merhafra.

De B. 1 à B. 2, l'oued Bou Srioul.

Riverains : domaine public et, au delà, melk ou collectif des « Oulad M'barek » ;

De B. 2 à B. 9, éléments droits.

Riverains : de B. 2 à B. 5 : les chorfa Djerarat ; de B. 5 à B. 9 : melk des « Timzert » ;

De B. 9 à B. 14, éléments droits ;

De B. 14 à B. 15, l'oued Lemdat.

Riverains : melk ou collectif des « Ida ou Nanma » ;
De B. 15 à B. 18, le chabet Sahab el Gheroua.

Riverains : de B. 15 à B. 17 : melk ou collectif « Ida ou Nanma » ; de B. 17 à B. 18 : melk ou collectif « Aït Semmeg » ;

De B. 18 à B. 22, limite commune avec celle du domaine forestier ;

De B. 22 à B. 29, éléments droits.

Riverains : collectif « Aït Semmeg » ;

De B. 29 à B. 1, l'oued Bou Srioul.

Riverains : au delà, immeuble collectif « Oulad Allag » (1^{re} parcelle).

III. « Ida ou Goumad I », mille cent quarante-quatre hectares (1.144 ha.), appartenant aux Ida ou Goumad (Fouganin).

De (B. 6) D.F. à B. 6, éléments droits.

Riverains : de (B. 6) D.F. à B. 4 : melks ou collectif « Aït Semmeg » ; de B. 4 à B. 6 : melks de « Taroulène » ;

De B. 6 à B. 10, piste de Taroudant à Aoulouz.

Riverains : au delà, melks des « Ida ou Goumad » ;

De B. 10 à (B. 10) D.F., élément droit.

Riverain : collectif « Ida ou Goumad II » ;

De (B. 10) D.F. à (B. 6) D.F., limite commune avec celle du domaine forestier.

IV. « Ida ou Goumad II », six cent soixante-cinq hectares vingt ares (665 ha. 20 a.), appartenant aux Ida ou Goumad (Thadouin).

De (B. 10) Ida ou Goumad I à B. 12, la piste de Taroudant à Aoulouz ;

De B. 12 à B. 13, la berge nord de l'oued Sous.

Riverains : domaine public et melks ou collectif des « Ida ou Goumad » ;

De B. 13 à B. 14, élément droit.

Riverain : collectif des « Aït Ouazouguil » ;

De B. 14 à (B. 10) D.F., limite commune avec celle du domaine forestier ;

De (B. 10) D.F. à (B. 10) Ida ou Goumad I, limite commune avec celle du collectif « Ida ou Goumad I » (dél. 169).

V. « Rhaba des Ida ou Tift », mille cinq cent onze hectares (1.511 ha.), appartenant à la collectivité des Ida ou Tift.

De B. 1 à B. 6, la séguia Tassounat.

Riverains : de B. 1 à B. 2 : melks des « Aoulouz » ;
de B. 2 à B. 6 : melks des « Tirtk » ;

De B. 6 à B. 11, éléments droits.

De B. 11 à B. 12, le chabet Irzri Bou ould Reha ;

De B. 12 à B. 14, éléments droits ;

Riverains : melks des « Tirtk » ;

De B. 14 à B. 24, éléments droits.

Riverains : de B. 14 à B. 23 : collectif « Tahalla » ;
de B. 23 à B. 24 : melk ou collectif des « Tahalla » ;

De B. 24 à B. 1, piste de Taroudant à Aoulouz.

Riverains : domaine public et, au delà, melk ou collectif des « Ida ou Tift ».

VI. « Tahalla », quatre cent trente et un hectares soixante-dix ares (431 ha. 70 a.), appartenant à la collectivité des Tahalla.

De (B. 14) Ida ou Tift à B. 22, éléments droits.

Riverains : de (B. 14) à B. 16 : melks des « Aït Mimoun » ; de B. 16 à B. 22 : collectif des « Ida ou Nanma » ;

De B. 22 à (B. 23) Ida ou Tift, la séguia Bou Ouagh.

Riverains : au delà, melk ou collectif des « Tahalla » ;

De (B. 23) Ida ou Tift à (B. 14) Ida ou Tift, limite commune avec celle du collectif « Ida ou Tift » (dél. 169).

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liséré rose sur les plans annexés à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 10 chaoual 1355,
(25 décembre 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 DÉCEMBRE 1936

(12 chaoual 1355)

modifiant les taxes applicables aux colis postaux originaires du Maroc oriental à destination des États-Unis d'Amérique, par la voie directe Casablanca—New-York.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 22, 23 et 24 de l'acte du 1^{er} décembre 1913 annexé à la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1916 (21 rebia II 1334) organisant un service d'échange de colis postaux ;

Vu l'arrangement de l'Union postale universelle, signé au Caire, le 26 mars 1934, concernant le service des colis postaux ;

Vu le dahir du 11 septembre 1934 (1^{er} jourmada II 1353) portant ratification des actes du congrès postal universel du Caire ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 janvier 1931 (4 ramadan 1349) modifiant les taxes applicables aux colis postaux du régime extérieur, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les arrêtés viziriels des 27 mai 1932 (21 moharrem 1351) et 8 juin 1932 (3 safar 1351) fixant les taxes applicables aux colis postaux de plus de 10 kilos déposés dans le Maroc oriental et occidental à destination des pays étrangers ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 janvier 1934 (28 ramadan 1352) fixant les taxes applicables aux colis postaux échangés avec les États-Unis d'Amérique par la voie directe Casablanca—New-York ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 février 1935 (28 chaoual 1353) modifiant les taxes applicables aux colis postaux échangés avec les États-Unis d'Amérique par la voie directe Casablanca—New-York ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et les téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif des colis postaux originaires du Maroc oriental, échangés par la voie directe Casablanca—New-York, est modifié ainsi qu'il suit :

PAYS DE DESTINATION	COUPURES de poids	TAXES A PERCEVOIR (en franc-or)		
		MAROC ORIENTAL		
		TRANSPORT		
		1 ^{re} Zone	2 ^e Zone	3 ^e Zone
Etats-Unis d'Amérique :				
Voie directe Casablanca-New-York	1 k.	2,20	2,20	2,20
	5 —	3,00	3,00	3,00
	10 —	4,80	4,80	4,80
	15 —	6,85	6,85	
	20 —	9,30	9,30	

A ces taxes s'ajoute la quote-part américaine s'élevant, suivant la destination, à :

	FRANC-OR	
a) Continent	0,70	Par kilo ou fraction de kilo.
b) Puerto-Rico U.S., îles Vierges, Panama, Canal zone.	1,05	id.
c) Îles Hawaï, Guam, Samoa.	1,85	id.
d) Alaska et îles Philippines.	2,20	id.

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 12 chaoual 1355,
(27 décembre 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 DÉCEMBRE 1936

(14 chaoual 1355)

complétant l'arrêté viziriel du 9 septembre 1931 (25 rebia II 1350) relatif à l'exploitation d'un service public de distribution d'eau.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 19 juillet 1929 (12 safar 1348) portant création d'une régie des exploitations industrielles du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 septembre 1931 (25 rebia II 1350) relatif à l'exploitation d'un service public de distribution d'eau ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 9 septembre 1931 (25 rebia II 1350) est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« A partir du 1^{er} août 1931, est confiée à la régie des exploitations industrielles du Protectorat, l'exploitation des captages de la vallée du Fouarat, ainsi que de la conduite allant de ces captages à Casablanca et des conduites de distribution que le directeur général des travaux publics aura jugées nécessaires pour la desserte, par les eaux du Fouarat, des habitations non situées dans les périmètres municipaux. »

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics, président du conseil d'administration de la régie des exploitations industrielles du Protectorat, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 14 chaoual 1355,
(29 décembre 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 janvier 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JANVIER 1937

(23 chaoual 1355)

modifiant l'arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1936 (11 rebia II 1355) étendant les attributions de la Caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricoles à certaines opérations de crédit.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1936 (11 rebia II 1355) et, notamment, l'article 4, modifié par l'arrêté viziriel du 17 octobre 1936 (1^{er} chaabane 1355),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le dernier alinéa de l'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} juillet 1936 (11 rebia II 1355) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. —

« Les effets ou titres de créance correspondant aux « créances figurant sur l'état prescrit à l'alinéa précédent « devront être remis à la Caisse fédérale avant le 31 janvier 1937. »

Fait à Rabat, le 23 chaoual 1355,
(7 janvier 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 janvier 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 JANVIER 1937

(24 chaoual 1355)

portant création de taxes principales forfaitaires applicables exclusivement aux télégrammes comportant quinze mots au maximum.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'État en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu le décret du 12 décembre 1928 relatif à l'unification des taxes télégraphiques entre la France et la zone française du Maroc (y compris Tanger) ;

Vu le décret du 16 novembre 1936 portant création de taxes télégraphiques principales forfaitaires applicables exclusivement aux télégrammes comportant quinze mots au maximum ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont créées, dans le régime intérieur marocain, ainsi que dans les relations entre la zone française du Maroc (y compris Tanger), d'une part, la France, l'Algérie et la Tunisie, d'autre part, les taxes télégraphiques principales forfaitaires ci-après, applicables exclusivement aux télégrammes comportant quinze mots au maximum, y compris l'adresse du destinataire, le texte et, le cas échéant, la signature et l'adresse de l'expéditeur :

Pour les télégrammes du régime intérieur marocain et ceux à destination du département limitrophe d'Oran, taxe de 3 francs.

Pour les télégrammes à destination de la France, des départements non limitrophes d'Alger et de Constantine ainsi que de la Tunisie, taxe de 3 fr. 50.

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 24 chaoual 1355,
(8 janvier 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 JANVIER 1937

(24 chaoual 1355)

fixant le taux des surtaxes applicables aux correspondances avion déposées au Maroc à destination de certains pays extra-européens.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 30 juillet 1926 (23 safar 1348) fixant les surtaxes applicables aux correspondances avion à destination de certains pays extra-européens, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1936 (9 chaoual 1354) relatif aux surtaxes aériennes, applicables aux correspondances déposées au Maroc à destination des pays européens ou extra-européens et acheminées par l'intermédiaire de la France ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1936 fixant les surtaxes applicables aux correspondances avion originaires de France à destination de la Chine ;

Vu le décret du 27 septembre 1936 fixant les surtaxes applicables aux correspondances avion originaires de France à destination des îles Hawaï, Mariannes, Philippines ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les correspondances officielles ou privées originaires du Maroc à destination de la Chine, des îles Hawaï, Mariannes et Philippines acquittent obligatoirement et d'avance, en sus des taxes postales ordinaires de toute nature, une surtaxe aérienne fixée par 5 grammes ou fraction de 5 grammes, pour tous les objets, aux taux ci-après :

Chine : 4 francs ;
Îles Hawaï : 2 fr. 50 ;
Îles Mariannes : 4 francs ;
Îles Philippines : 5 fr. 50.

Cette surtaxe représente uniquement le prix de transport par la voie de l'air à partir de France, pour la Chine, à partir des États-Unis d'Amérique, pour les îles Hawaï, Mariannes et Philippines.

ART. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté viziriel sont abrogées.

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 24 chaoual 1355,
(8 janvier 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 JANVIER 1937

(29 chaoual 1355)

déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction de la route n° 24, de Fès à Marrakech, par Ifrane et Azrou (tronçon compris entre Ifrane et Azrou), et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à ces travaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 15 au 22 juin 1936, dans le cercle des Beni-M'Guild et dans la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la route n° 24 de Fès à Marrakech par Ifrane et Azrou, sur le tronçon compris entre Ifrane et Azrou.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain teintées en rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et désignées au tableau ci-après.

N° DES PARCELLES	SITUATION DU TERRAIN	NATURE DU TERRAIN	SUPERFICIE			NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	ADRESSE
			HA.	A.	CA.		
1	Contrôle civil d'El-Hajeb Cercle des Beni-M'Guild id.	Terrain de parcours.	2	16	45	Collectivité des Aït Naaman.	Sur place.
2		id.	11	84	34	Collectivité des Aït Taleb ou Saïd.	id.
3		Terrain de labours non irrigable.	29	74		Ou Serghine ben Hammou.	id.
4		id.	28	84		Smaïl ben Haddou.	id.
5		Terrain rocheux non cultivable.	68	70		Achahboun ben Saïd.	id.
6		id.	53	10		Moha ou Saïd N'itto Chane.	id.
7		id.	74	17		Assou ou Tiouss.	id.
8		id.	28	17		Mohand ou Saïd.	id.
9		Terrain de labours irrigable.	11	40		Moha ou Aomar.	id.
10		id.	38	51		Benaïssa ou Tahar.	id.
11		Terrain rocheux non cultivable.	9	11		Achahboun ben Saïd.	id.
12	id.	id.	31	69		Smaïl ben Haddou.	id.
13	id.	id.	3	79		Miloud ou Aïcha.	id.
14	id.	id.	59	96		Lahcen ou Herra.	id.
15	id.	Terrain de labours irrigable.	47	31		Haddou ben Aqqa.	id.
16	id.	id.	3	34		Ahmed ben Lhoceïne.	id.
17	id.	id.	5	52		Smaïl ben Lhoceïne.	id.
18	id.	id.	61	06		Ahmed ou Lhoceïne.	id.
19	id.	id.	13	27		Moulay Abderrahman.	id.
20	id.	id.	40	50		M'Bark ben Lhaouari.	id.
21	id.	Terrain rocheux labourable et irrigable.	1	02	40	Caïd Saïd ben Haddou.	id.
22	id.	Terrain de labours irrigable.	15	03		Lahcen ou Herra.	id.
23	id.	id.	25	23		Fenaïssa ben Mohamed.	id.
24	id.	id.	21	30		Haddou ben Aqqa.	id.
25	id.	id.	22	95		Haddou ben Lachemi.	id.
26	id.	id.	46	50		Caïd Saïd ben Haddou.	id.
27	id.	id.	7	84		Assou ben Lhoceïne.	id.
28	id.	id.	65	85		Salah ben Aomar.	id.
29	id.	id.	80	65		Caïd Saïd ben Haddou.	id.
30	id.	Terrain cultivable avec pierres.	11	10		Moha ou Hammou.	id.
31	id.	id.	3	72		Moha ou Hammou.	id.
32	id.	Terrain de labours irrigable.	4	22		El Haj Lhoceïne ben Mekki.	id.
33	id.	id.	11	40		id.	id.
34	id.	id.	1	75		Mohand ou Mimoun.	id.
35	id.	id.	14	71		Mustapha ou Jikhoun.	id.
36	id.	id.	6	58		Saïd ou Rahho N'Lahcen ou Bejja.	id.
37	id.	id.	6	33		Ou Ahmed ben Moha.	id.
38	id.	id.	11	70		Ou Ahmed ben Moha.	id.
39	id.	id.	82			Saïd ou Rahho N'Lahcen ou Bejja.	id.
40	id.	id.	2	66		Mustapha ou Jikhoun.	id.
41	id.	id.	8	76		Moha ou Hammou.	id.
42	id.	id.	3	07		Sliman ben Moha.	id.
43	id.	id.	59			Miloud ben Moha.	id.
44	id.	id.	4	93		Mimoun ou Ali.	id.
45	id.	id.	7	00		Mustapha ou Jikhoun.	id.
46	id.	id.	1	03		Mohand ou M'Hand.	id.
47	id.	id.	1	03		Ou Ahmed ben Moha.	id.
48	id.	id.	1	22		Moha ou Hammou.	id.
49	id.	id.	3	00		Haddou ou Aarab.	id.
50	id.	id.	14	61		Hammadi ben Amer.	id.
51	id.	id.	20	84		Bouazza ben Ali.	id.
52	id.	id.	26	12		Ou Lghazi ben Abbès.	id.
53	id.	id.	26	14		Moha ou Aziz.	id.
54	id.	id.	4	86		Moha ou ben Youssef.	id.
55	id.	id.	9	26		El Haj Lhoceïne ben Mekki.	id.
56	id.	id.	8	22		Ou Ahmed ou Moha.	id.
57	id.	Terrain de culture non irrigable.	61	39		Saïd N'Ali ou Moussa.	id.
58	id.	Terrain de culture non irrigable avec partie rocheuse.	55	62		Sidi el Kbir ben el Madani.	id.
59	id.	Terrain cultivable non irrigable.	34	30		El Haj Lhoceïne ben Mekki.	id.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 chaoual 1355,
(13 janvier 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 janvier 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 JANVIER 1937

(2 kaada 1355)

portant nomination de M. Vigier, aux fonctions de directeur du Bureau de recherches et de participations minières.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 15 décembre 1928 (2 rejeb 1347) constituant le bureau de recherches et de participations minières et, notamment, son article 3, complété par le dahir du 11 août 1930 (15 rebia I 1349) ;

Sur la proposition du conseil d'administration du bureau de recherches et de participations minières,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Vigier Jean-François-Georges-René, ingénieur ordinaire des mines de 1^{re} classe, qui a été mis à la disposition du Maroc à compter du 1^{er} novembre 1936, est nommé, à compter du 16 janvier 1937, directeur du Bureau de recherches et de participations minières, en remplacement de M. Migaux Léon, remis sur sa demande, à compter de la même date, à la disposition du ministère des travaux publics.

*Fait à Rabat, le 2 kaada 1355,
(15 janvier 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 janvier 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 JANVIER 1937

(6 kaada 1355)

autorisant la création et la publication d'un journal hebdomadaire intitulé « L'Atlas », imprimé en langue arabe.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 avril 1914 (1^{er} jourmada II 1332) relatif à l'organisation de la presse, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la demande déposée par Si Mohamed Lyazidi, demeurant rue Sidi Kacem, à Rabat, à la date du 7 janvier 1937 (13 chaoual 1355), à l'effet d'être autorisé par Nous à publier sous le titre *L'Atlas* un journal hebdomadaire imprimé en langue arabe, dont il serait le gérant ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont autorisées la création et la publication du journal hebdomadaire *L'Atlas*, imprimé en langue arabe, dans les conditions fixées par le dahir susvisé du 27 avril 1914 (1^{er} jourmada II 1332), et en conformité des engagements pris par le gérant Si Mohamed Lyazidi dans sa demande d'autorisation du 7 janvier 1937.

*Fait à Rabat, le 6 kaada 1355,
(19 janvier 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 janvier 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 JANVIER 1937

(6 kaada 1355)

autorisant la création et la publication d'un journal quotidien intitulé « Le Maghreb », imprimé en langue arabe.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 avril 1914 (1^{er} jourmada II 1332) relatif à l'organisation de la presse, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la demande déposée par Si Saïd ben Ahmed Hajji, demeurant à Salé, Bab-Hassain, n° 19, à la date du 11 janvier 1937 (27 chaoual 1355), à l'effet d'être autorisé par Nous à publier, sous le titre *El Maghreb*, un journal quotidien imprimé en langue arabe, dont il serait le gérant,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont autorisées la création et la publication du journal quotidien *El Maghreb*, imprimé en langue arabe, dans les conditions fixées par le dahir susvisé du 27 avril 1914 (1^{er} jourmada II 1332), et en conformité des engagements pris par le gérant Si Saïd ben Ahmed Hajji dans sa demande d'autorisation du 11 janvier 1937.

*Fait à Rabat, le 6 kaada 1355,
(19 janvier 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 janvier 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 JANVIER 1937

(7 kaada 1355)

autorisant la création et la publication d'un journal hebdomadaire intitulé « *El Ouidad* », imprimé en langue arabe.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 avril 1914 (1^{er} jourmada II 1332) relatif à l'organisation de la presse, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la demande déposée par Si Mohamed Chemao et Si Ahmed Benghabrit, demeurant à Salé, trik Hedadine, n° 51, à l'effet d'être autorisés par Nous à publier sous le titre *El Ouidad* un journal hebdomadaire imprimé en langue arabe, dont ils seraient les gérants ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont autorisées la création et la publication du journal hebdomadaire *El Ouidad*, imprimé en langue arabe, dans les conditions fixées par le dahir susvisé du 27 avril 1914 (1^{er} jourmada II 1332), et en conformité des engagements pris par les gérants Si Mohamed Chemao et Si Ahmed Benghabrit dans leur demande d'autorisation en date du 18 janvier 1937.

*Fait à Rabat, le 7 kaada 1355,
(20 janvier 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 janvier 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 JANVIER 1937

(7 kaada 1355)

autorisant la création et la publication d'un journal quotidien intitulé « *El Amal* », imprimé en langue arabe.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 avril 1914 (1^{er} jourmada II 1332) relatif à l'organisation de la presse, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la demande déposée par Si Abdellatif Sbihi, demeurant à Casablanca, à l'effet d'être autorisé par Nous à publier sous le titre *El Amal* un journal quotidien imprimé en langue arabe, dont il serait le gérant,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont autorisées la création et la publication du journal quotidien *El Amal*, imprimé en langue arabe, dans les conditions fixées par le dahir

susvisé du 27 avril 1914 (1^{er} jourmada II 1332), et en conformité des engagements pris par le gérant Si Abdellatif Sbihi dans sa demande d'autorisation du 18 janvier 1937.

*Fait à Rabat, le 7 kaada 1355,
(20 janvier 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 janvier 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

**ORDRE DU COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL,
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,
rapportant l'interdiction du journal intitulé
« L'Action du peuple ».**

Nous, général Noguès, Commissaire résident général de France au Maroc, commandant en chef,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant celui du 25 juillet 1924 ;

Considérant que l'interdiction du journal ayant pour titre *L'Action du peuple*, prononcée par ordre n° 574/2, en date du 16 mai 1934, peut être rapportée,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'interdiction du journal ayant pour titre *L'Action du peuple*, publié à Fès en langue française, prononcée par ordre n° 574/2 du 16 mai 1934, est rapportée.

Rabat, le 21 janvier 1937.

NOGUÈS.**CIRCULAIRE N° 108 S.G.P., DU 14 JANVIER 1937**

relative à la faculté de remplacer la retenue de garantie par une caution personnelle et solidaire, en matière de marchés de travaux.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÈGUE À LA
RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DU PROTECTORAT,**

à Messieurs :

Les directeurs généraux, directeurs et chefs de service ;
Les chefs de région et de territoire autonome ;
Les chefs des services municipaux.

Aux termes de l'article 2 du cahier des clauses et conditions générales, l'entrepreneur est dispensé de déposer le cautionnement définitif si, dans les vingt jours qui suivent la notification de l'approbation du marché, il fournit

une caution personnelle et solidaire, choisie parmi les établissements préalablement autorisés à cet effet par arrêté du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances et s'engageant avec lui à verser au Trésor ou à la recette municipale intéressés, jusqu'à concurrence du montant du cautionnement définitif, les sommes dont il viendrait à être reconnu débiteur envers l'État ou les municipalités.

J'ai décidé d'appliquer cette même faculté de substitution à la retenue de garantie du dixième prévue, au Maroc, par l'article 38 du cahier des clauses et conditions générales.

L'entrepreneur aura donc la faculté de remplacer la retenue de garantie par une caution fournie par un établissement préalablement autorisé à cet effet par arrêté du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances, ledit établissement s'engageant personnellement et solidairement avec l'entrepreneur à verser au Trésor ou à la recette municipale intéressés, jusqu'à concurrence du montant de la retenue de garantie stipulé au cahier des charges, les sommes dont l'entrepreneur viendrait à être reconnu débiteur envers l'État ou les municipalités.

Cependant, afin d'éviter des dispositions qui compliqueraient la tâche de l'administration, sans avantage pratique pour les entrepreneurs, la faculté précitée n'est pas accordée aux entrepreneurs titulaires de marchés dont la durée d'exécution ne doit pas dépasser six mois et qui ne comportent pas de délai de garantie.

J'ai admis de considérer comme valables pour les retenues de garantie de tous les marchés les engagements de caution pris par les établissements agréés pour se porter caution personnelle et solidaire en ce qui concerne les cautionnements définitifs, et d'étendre, en conséquence, les autorisations délivrées auxdits établissements.

Les dispositions édictées aux paragraphes B) (Nantissement déposé par la caution et puissance de cautionnement correspondante), A et C) (Des carnets de contrôle), de la circulaire du 16 juin 1930 (B.O. n° 922 du 27 juin 1930, p. 770), sont désormais applicables dans leur intégralité à la caution des retenues de garantie.

Les mêmes carnets sont utilisés à la fois pour les opérations relatives aux cautionnements définitifs et pour celles qui ont trait aux retenues de garantie, dans la limite de l'avoir disponible de chaque carnet. Ces opérations, quel que soit leur objet, sont mentionnées dans les cases réservées à cet effet, au fur et à mesure qu'elles sont effectuées.

L'application de la procédure nouvelle ainsi autorisée est soumise, en outre, aux règles ci-après :

I. — Dispositions nouvelles à insérer aux devis particuliers.

La faculté donnée aux entrepreneurs de fournir une caution personnelle et solidaire au lieu et place de la retenue de garantie doit faire l'objet d'une insertion spéciale dans le devis particulier, et l'article du marché relatif à la retenue de garantie devra comporter après l'indication éventuelle du maximum de la retenue de garantie la disposition ci-après :

« La retenue de garantie pourra, si l'entrepreneur le demande, être remplacée par une caution bancaire, constituée dans les conditions prévues à la circulaire n° 108 S.G.P. du 14 janvier 1937, insérée au *Bulletin officiel* n° 1265, du 22 janvier 1937. »

II. — Constitution et fonctionnement de la caution.

Si l'entrepreneur entend user des facilités qui lui sont ainsi offertes, il devra fournir une caution personnelle et solidaire choisie parmi les établissements préalablement autorisés à cet effet par arrêté du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances.

Ladite caution devra s'engager solidairement avec l'entrepreneur à verser au Trésor, sur ordre de reversement du chef de service qui a passé le marché, et sans pouvoir refuser d'effectuer ce paiement pour quelque motif que ce soit, la somme dont l'administration jugerait devoir rentrer en possession dans la limite des sommes qui auront été cautionnées, ainsi qu'il est expliqué ci-après, jusqu'à la date de l'ordre de reversement.

Les services continueront à effectuer sur les décomptes provisoires des entreprises le prélèvement habituel pour retenue de garantie, mais ce prélèvement sera limité à la différence entre le montant de la retenue de garantie afférente aux travaux exécutés à la date d'établissement du décompte et le montant des cautions bancaires réalisées à la même date.

Les cautions bancaires seront constituées au fur et à mesure de l'avancement des travaux et sur l'initiative de l'entrepreneur, par échelons successifs, d'un montant au moins égal au 1/20^e du détail estimatif, arrondi aux 1.000 francs supérieurs, avec minimum de 5.000 francs. A la réception provisoire, la retenue de garantie totale, quel qu'en soit le montant, pourra être cautionnée. Dans le cas où, au cours de l'exécution du marché, le secrétaire général du Protectorat viendrait à retirer l'autorisation donnée à la caution, l'entrepreneur, sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité, serait tenu, dans les vingt jours qui suivront la notification qui lui serait faite du retrait de l'autorisation, de constituer une autre caution parmi les établissements agréés. Faute par lui de ce faire, tout paiement sur le marché serait suspendu jusqu'à reconstitution de la retenue de garantie ; au besoin, l'entrepreneur aurait à effectuer les versements nécessaires.

En outre, selon les circonstances, l'administration pourrait appliquer les dispositions de l'article 30 des clauses et conditions générales.

La substitution d'une caution à la retenue de garantie sera applicable aux marchés en cours dans la mesure où la situation des crédits le permettra ; si un entrepreneur d'un marché en cours demande cette substitution, le chef de service qui a passé le marché l'accordera, s'il y a lieu, par voie d'avenant au marché et fera payer l'entrepreneur dans la limite de la portion de la retenue de garantie déjà effectuée dès que la caution correspondante aura été constituée.

III. — Conditions d'agrément de la caution pour un marché. Rôle des chefs de service.

Sur la demande de l'entrepreneur, l'établissement autorisé qui a accepté de cautionner le titulaire d'un marché fait parvenir au chef de service un des carnets dont il a été fait mention précédemment, en même temps qu'une déclaration sur timbre conforme au modèle ci-dessous :

« Je, soussigné, (nom et prénoms ou désignation de l'établissement) :
 « Profession (ou représenté par) :
 « Domicile (ou adresse du siège social) :
 « Déclare me porter caution personnelle et solidaire pour X , pour francs,
 « représentant une partie de la retenue de garantie à laquelle est assujéti ledit X :
 « jusqu'à la réception définitive des travaux qu'il exécute en qualité d'entrepreneur de :
 « (indication des travaux), suivant marché du :
 « Je déclare, en outre, que le pourcentage de cette somme, stipulé par moi à titre de rémunération, ne dépasse pas le maximum imposé par l'État aux établissements agréés.
 « Je m'engage d'ailleurs, après avoir pris connaissance de l'article du devis particulier de ce marché, à me conformer à ses prescriptions en tout ce qui me concerne.

« Fait à , le »

(Signature.)

Le chef de service procède pour chaque constitution de caution aux vérifications et opérations prévues dans la circulaire du 16 juin 1930, sauf à modifier l'inscription du carnet figurant à la case 2 du modèle annexé à la circulaire du 16 juin 1930 suivant les indications ci-après :

Remplacer les mots : « ... ledit cautionnement s'élevant à », par : « ... la fraction de la retenue de garantie s'élevant à » ;

En outre, ajouter avant la date la phrase suivante :

« Compte tenu des cautions constituées sous le n° du carnet de contrôle, série , n° , et sous le n° , le montant total de la fraction de la retenue de garantie cautionnée pour le susdit marché s'élève actuellement à ».

La troisième copie dont il est question dans la circulaire du 16 juin 1930 (paragraphe E), alinéa 9), ne sera établie que pour des marchés en cours pour lesquels l'entrepreneur demanderait la substitution d'une caution à la retenue de garantie.

Cette troisième copie est destinée à être annexée au mandat de paiement de la portion de la retenue de garantie précédemment effectuée.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 Secrétaire général du Protectorat.
 J. MORIZE.*

ARRÊTÉ DU GÉNÉRAL DE DIVISION, ADJOINT AU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF LES TROUPES DU MAROC,

homologuant les opérations de bornage des zones de servitudes du camp Jacques-Roze, du terrain d'atterrissage et de l'ancienne prison militaire d'Oujda.

Nous, général de division Corap, adjoint au général, commandant en chef les troupes du Maroc,

Vu le dahir du 7 août 1934 relatif aux servitudes militaires ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1927 portant classement, au titre d'ouvrages militaires, du camp Jacques-Roze, du terrain d'atterrissage et de l'ancienne prison militaire d'Oujda ;

Vu l'arrêté du 4 mai 1935 modifiant l'arrêté du 31 mai 1927 précité ;

Vu les procès-verbaux de bornage des nouvelles zones de servitudes, des 23 avril et 19 mai 1936 ;

Vu le certificat établi par le chef des services municipaux d'Oujda, du 11 septembre 1936, conformément aux prescriptions de l'article 10 du dahir du 7 août 1934 attestant qu'aucune réclamation n'a été faite au sujet de l'opération matérielle du bornage,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées et rendues exécutoires, conformément aux dispositions de l'article 11 du dahir susvisé du 7 août 1934, les opérations de bornage des zones de servitudes du camp Jacques-Roze, du terrain d'atterrissage et de l'ancienne prison militaire d'Oujda, telles qu'elles résultent des procès-verbaux et du plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le chef du génie de Taza est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 24 octobre 1936.

CORAP.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans un puits foré sur la propriété dite « Domaine Djenan Kenafrâ », au profit de M. Ph. Vallier, demeurant à Marrakech.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
 Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932, 15 mars, 18 septembre et 9 octobre 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande, en date du 4 septembre 1936, présentée par M. Vallier Ph., colon à Marrakech, à l'effet d'être autorisé à prélever, par pompage, un débit de 50 litres-seconde dans la nappe phréatique de sa propriété dite « Domaine Djenan Kenafra », titre foncier 484, sise à Bour-el-Raf, en bordure de la route de Marrakech à Mogador ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage, dans la nappe phréatique de la propriété dite « Domaine Djenan Kenafra » sise à Bour-el-Raf, au profit de M. Vallier Ph., colon à Marrakech.

A cet effet, le dossier est déposé du 25 janvier au 1^{er} février 1937 dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 9 janvier 1937.

NORMANDIN.

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau par pompage dans un puits foré sur la propriété dite « Domaine Djenan Kenafra », au profit de M. Ph. Vallier, demeurant à Marrakech.

ARTICLE PREMIER. — M. Vallier Ph., colon à Marrakech, est autorisé à prélever dans la nappe phréatique, à l'intérieur de sa propriété dite « Domaine Djenan Kenafra », titre foncier 484, sise à Bour-el-Raf, en bordure de la route de Marrakech à Mogador, un débit continu de cinquante litres-seconde (50 l.-s.) destiné à l'irrigation de ladite propriété.

La surface à irriguer est de cent hectares environ (100 ha.) ayant des droits sur la rhétara Kenafra, morte depuis cinq ans, mais dont M. Vallier a demandé la revivification, et susceptible de donner 20 litres-seconde.

ART. 2. — Le débit des pompes pourra être supérieur à cinquante litres-seconde (50 l.-s.) sans dépasser cent litres-seconde (100 l.-s.) mais, dans ce cas, la durée du pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle correspondante au débit continu autorisé. L'installation sera fixe.

ART. 4. — L'eau sera réservée exclusivement à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds.

ART. 5. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique ; il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 6. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement d'une redevance annuelle de deux mille cent vingt-cinq francs (2.125 fr.) pour usage de l'eau.

Cette redevance sera exigible dès l'année 1937.

ART. 12. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur le projet de modification à apporter au périmètre syndical de l'association syndicale agricole privilégiée dite « de la merja Bir Rami ».

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 15 juin 1924 et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles ;

Vu l'arrêté n° 3302 du 14 juin 1934 portant constitution de l'association syndicale agricole privilégiée dite « de la merja Bir-Rami » ;

Vu le projet dressé en vue de la modification à apporter au périmètre syndical de l'association syndicale agricole privilégiée dite « de la merja Bir Rami » et comprenant :

1^o Un plan parcellaire au 1/5.000^e ;

2^o Un projet d'arrêté du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête d'un mois est ouverte, à compter du 25 janvier 1937, dans la circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey sur le projet de modifications à apporter au périmètre syndical de l'association.

Le dossier d'enquête sera déposé au bureau du contrôle civil de Port-Lyautey où il pourra être consulté et où un registre destiné à recueillir les observations des intéressés sera ouvert à cet effet.

Tous les propriétaires ou usagers intéressés sont invités à se faire connaître et à produire, au besoin, leurs titres aux bureaux de la circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey dans le délai d'un mois à compter de la date d'ouverture de l'enquête.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis rédigés en français et en arabe, affichés, par les soins de l'autorité de contrôle, à la porte des bureaux de la circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey et publiés dans les centres et agglomérations intéressés.

ART. 3. — Le contrôleur civil, chef de la circonscription, provoquera la réunion de la commission prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 20 juin 1924 et adressera les convocations nécessaires. Cette commission procédera aux opérations prescrites et rédigera le procès-verbal de ses opérations.

ART. 4. — A l'expiration de l'enquête, le registre destiné à recevoir les observations, soit des propriétaires compris dans le périmètre, soit de tous les autres intéressés, sera clos et signé par le contrôleur civil, chef de la circonscription de Port-Lyautey.

ART. 5. — Le contrôleur civil, chef de la circonscription de Port-Lyautey, adressera le dossier du projet soumis à l'enquête au directeur général des travaux publics, après l'avoir complété par le procès-verbal de la commission d'enquête et y avoir joint son avis.

Rabat, le 9 janvier 1937.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans un puits foré sur la propriété dite « Bled Rahma » à Boufekrane, au profit de M. Saffroy Jean.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande, en date du 29 septembre 1936, présentée par M. Saffroy Jean, demeurant à l'Aïn-Djemel, à l'effet d'être autorisé à pomper plus de 200 mètres cubes par jour dans un puits foré sur sa propriété dénommée « Bled Rahma » (T. 1823 D.), en vue de l'irrigation de 10 hectares de cultures maraîchères ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe de contrôle civil de Berrechid, sur le projet de prise d'eau dans un puits, pour l'irrigation de la propriété « Bled Rahma » (T. 1823 D.), appartenant à M. Saffroy Jean, et située au lieu dit « Boufekrane » (tribu des Oulad Harriz).

A cet effet, le dossier est déposé du 25 janvier au 1^{er} février 1937, dans les bureaux de l'annexe du contrôle civil de Berrechid, à Berrechid.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 9 janvier 1937.

NORMANDIN.

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau dans un puits foré sur la propriété dite « Bled Rahma » à Boufekrane, au profit de M. Saffroy Jean.

ARTICLE PREMIER. — M. Saffroy Jean, demeurant à l'Aïn-Djemel, est autorisé à prélever, par pompage, dans un puits foré sur la propriété dite « Bled Rahma » immatriculée sous le n° 1823 D., lieu dit « Boufekrane », un débit continu de quatre litres (4 l.) par seconde destiné à l'irrigation de 10 hectares.

ART. 2. — Le débit de la pompe pourra être supérieur à 4 litres-seconde sans dépasser 8 litres, mais, dans ce cas, la durée de pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle qui correspond au débit continu autorisé.

L'installation sera fixe et devra être capable d'élever au maximum huit litres (8 l.) par seconde à la hauteur totale de six mètres, hauteur d'élévation comptée entre la moyenne des hauteurs de l'eau avant et après pompage et le point culminant de refoulement utile.

Le débit ci-dessus est accordé sous la réserve expresse que les prélèvements effectués par le permissionnaire n'auront aucune influence sur les débits des sources ou puits existant dans la région.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, au profit du Trésor, d'une redevance annuelle de deux cent quatre-vingts francs (280 fr.) pour l'usage de l'eau.

Cette redevance sera exigible dès l'année 1942.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique de la propriété dite « Rochas », au profit de M. Rochas, colon à Marrakech.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932, 15 mars, 18 septembre et 9 octobre 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande, en date du 18 novembre 1936, présentée par M. Rochas, colon à Marrakech, à l'effet d'être autorisé à prélever, par pompage, dans la nappe phréatique de sa propriété dite « Rochas », réquisition d'immatriculation n° 6832 M., située à Saada, un débit de 7 litres-seconde,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage, dans la nappe phréatique de la propriété dite « Rochas » située à Saada, au profit de M. Rochas, colon à Marrakech.

A cet effet, le dossier est déposé du 25 janvier au 1^{er} février 1937 dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

ART. 2. — La commission prévue aux articles 2 et 10 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 12 janvier 1937.

NORMANDIN.

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique de la propriété dite « Rochas », au profit de M. Rochas, colon à Marrakech.

ARTICLE PREMIER. — M. Rochas, colon à Marrakech, est autorisé à prélever par pompage dans la nappe phréatique de sa propriété dite « Rochas », réquisition d'immatriculation n° 6832 M., située à Saada, à l'emplacement indiqué au plan joint à l'original du présent arrêté, un débit continu de sept litres-seconde (7 l.-s.) destinés à l'irrigation de la parcelle n° 2 de ladite propriété. La surface à irriguer est de 10 ha. 55 a.

ART. 2. — Le débit des pompes pourra être supérieur à sept litres-seconde (7 l.-s.) sans dépasser quatorze litres-seconde (14 l.-s.) mais, dans ce cas, la durée du pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle correspondante au débit continu autorisé. L'installation sera fixe.

Elle devra être capable d'élever au maximum quatorze litres-seconde (14 l.-s.) à la hauteur totale de dix-sept mètres, moyenne des hauteurs d'élévation mesurées avant et après pompage, y compris refoulement au-dessus du sol pour alimenter un bassin.

ART. 5. — L'eau sera réservée exclusivement à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique ; il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement d'une redevance annuelle de cinq cent cinq francs (505 fr.) pour usage de l'eau.

Cette redevance ne sera exigible qu'après une période de cinq années à compter de la mise en service des installations, soit à partir du 1^{er} janvier 1943.

ART. 13. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prises d'eau dans trois puits forés sur la propriété dite « Remel Ramlia », au profit de M. Pacouil Pierre, colon à Sidi-Abderrahman.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande, en date du 16 novembre 1936, présentée par M. Pacouil Pierre, demeurant au P.K. 9 de l'ancienne piste de Casablanca à Mazagan, à l'effet d'être autorisé à pomper plus de 200 mètres cubes d'eau par jour dans chacun de plusieurs puits sur sa propriété « Remel Ramlia » (T. 5637 C.), en vue de l'irrigation de 13 hectares de cultures maraîchères ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du cercle de Chaoula-nord, sur le projet de prises d'eau dans trois puits, pour l'irrigation de la propriété « Remel Ramlia » (T. 5637 C.) appartenant à M. Pacouil Pierre, et située à Sidi-Abderrahman (près de Casablanca).

A cet effet, le dossier est déposé du 25 janvier au 1^{er} février 1937 dans les bureaux du cercle de Chaoula-nord, à Casablanca.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 12 janvier 1937.

NORMANDIN.

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prises d'eau dans trois puits forés sur la propriété dite « Remel Ramlia », au profit de M. Pacouil Pierre, colon à Sidi-Abderrahman.

ARTICLE PREMIER. — M. Pacouil Pierre, demeurant à Sidi-Abderrahman, kilomètre 9 de l'ancienne piste de Casablanca à Mazagan (1003 C.), est autorisé à prélever, par pompage, dans trois puits forés sur sa propriété dite « Remel Ramlia », immatriculée sous le n° 5637 C., et située au P.K. 10 de la piste 1003 C., un débit continu total de huit litres (8 l.) par seconde destiné à l'irrigation de 12 hectares.

ART. 2. — Le débit total des pompes pourra être supérieur à 8 litres-seconde sans dépasser 16 litres, mais, dans ce cas, la durée de pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle qui correspond au débit continu total autorisé.

Les installations seront fixes et devront être capables d'élever au maximum seize (16) litres par seconde aux hauteurs totales qui seront fixées ultérieurement, et comptées entre la moyenne des hauteurs de l'eau avant et après pompage et le point culminant du refoulement utile.

Le débit ci-dessus est accordé sous la réserve expresse que les prélèvements effectués par le permissionnaire n'auront aucune influence sur les débits des sources ou puits existant dans la région.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, au profit du Trésor, d'une redevance annuelle dont le montant sera déterminé lors de la mise en service des installations.

Cette redevance sera exigible dès l'année 1942.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
fixant les conditions dans lesquelles il sera procédé aux déclarations et aux recensements des stocks d'orge et de maïs en vue des exportations à destination de la France et de l'Algérie sur le contingent 1936-1937.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1933 rendant obligatoire la déclaration des stocks des marchandises à exporter à destination de la France et de l'Algérie, au titre du contingent et dont l'expédition est soumise à échelonnement ou est subordonnée à la délivrance de licences ;

Vu le décret du 20 mai 1936 portant fixation des quantités de produits originaires et importés de la zone française de l'Empire chérifien, à admettre en franchise en France et en Algérie du 1^{er} juin 1936 au 31 mai 1937 et, notamment, son article 2 ;

Après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les commerçants, les minotiers exportateurs, l'Union des docks-silos coopératifs agricoles et les docks-silos indigènes sont tenus de faire la déclaration des stocks d'orge et de maïs qu'ils détiennent en vue de l'exportation.

Ces déclarations, faites dans les conditions habituelles, devront parvenir au bureau des douanes, le plus proche du lieu du dépôt, au plus tard le 25 janvier 1937.

ART. 2. — Cette déclaration devra comprendre :

a) Pour l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc, les quantités déjà livrées par les adhérents des sociétés coopératives affiliées, à l'exclusion de celles encore détenues par ces derniers ;

b) Pour les docks-silos indigènes, les quantités livrées par les adhérents ;

c) Pour les commerçants exportateurs, les quantités existant dans leurs dépôts ou dans les dépôts de location au port ou à la résidence du bureau de sortie, à l'exclusion de toutes quantités qu'ils posséderaient dans leurs dépôts de l'intérieur ;

d) Elle devra mentionner, par ailleurs, les noms et adresses des détenteurs de stocks ou, pour l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc, l'emplacement des locaux où les sociétés coopératives agricoles affiliées entreposent les grains déposés par les adhérents.

ART. 3. — Les déclarations visées ci-dessus seront vérifiées par des agents des affaires économiques et des finances, à partir du 26 janvier 1937.

ART. 4. — Les déclarations inexactes, ainsi que toutes manœuvres susceptibles de fausser la répartition du contingent, seront punies des peines prévues à l'article 3 du dahir du 15 juin 1933.

ART. 5. — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation est chargé, en accord avec le directeur des douanes, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 11 janvier 1937.

LEFEVRE.

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1261, du 25 décembre 1936, page 1469.

Arrêté viziriel du 23 décembre 1936 (8 chaoual 1355) concernant l'application dans les pharmacies vendant au détail du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail.

ART. 4. — (2° alinéa).

Au lieu de :

« Les dispositions du troisième alinéa de l'article 2 ne sont pas applicables au personnel visé à l'alinéa qui précède.... »

Lire :

« Les dispositions du troisième alinéa de l'article 3 ne sont pas applicables au personnel visé à l'alinéa qui précède.... »

CRÉATION D'EMPLOIS

Par décisions du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 26 novembre 1936, sont créés :

2 emplois de médecin fonctionnaire, par transformation de deux emplois de médecin à contrat au service d'hospitalisation et traitement ;

1 emploi d'infirmier indigène aux formations sanitaires « Hygiène publique ».

NOMINATION

du conseiller du Gouvernement chérifien.

Par dahir en date du 15 janvier 1937, M. MARCHAT Henry, consul général de France, à la disposition de la Résidence générale de France au Maroc, est nommé directeur général des services publics chérifiens, à compter du 1^{er} janvier 1937.

Par le même dahir, M. MARCHAT Henry est nommé, à compter de la même date, conseiller du Gouvernement chérifien.

NOMINATION

d'un juge suppléant au tribunal rabbinique de Meknès.

Par décision viziriel du 28 décembre 1936, Rebbi-Ephraïme Hassan, rabbin délégué de Salé, a été désigné pour suppléer Rebbi-Moïse Tolédano, juge au tribunal rabbinique de Meknès, récusé dans l'affaire successorale : veuve Haïm Tolédano contre héritiers du defunctus.

PROROGATION DE LA LIMITE D'AGE EN 1937.

Par décision du Commissaire résident général, en date du 14 janvier 1937, la limite d'âge applicable pendant l'année 1937 aux fonctionnaires dont les noms suivent, a été prorogée comme il est indiqué ci-dessous :

Jusqu'au 31 mars 1937

MM. Boubal Adhémar, conservateur de 1^{re} classe des eaux et forêts ;
 Degand Paul, inspecteur principal de classe exceptionnelle des douanes ;
 Colle Pascal, inspecteur principal de classe exceptionnelle des douanes ;
 Moulleron Octave, inspecteur principal des eaux et forêts ;
 Giudicelli Charles, commissaire de police hors classe (1^{er} échelon) ;
 Chartier Gaston, contrôleur principal hors classe des impôts ruraux ;
 Besson François, contrôleur principal de 1^{re} classe des impôts ruraux ;
 Perret Émile, receveur particulier hors classe du Trésor (1^{er} échelon) ;
 Ploteau Victor, receveur adjoint hors classe du Trésor ;
 Nicolas Jean, conducteur principal de 1^{re} classe des travaux publics.

Jusqu'au 7 juin 1937

M. Lalande Philippe, médecin hors classe (3^e échelon).

Jusqu'au 2 septembre 1937

M. Al Joseph, sous-directeur de 1^{re} classe.

Jusqu'au 1^{er} octobre 1937

MM. Torres Jules, directeur de 2^e classe ;
 de Bérard Maurice, chef de bureau de 1^{re} classe ;
 Righetti Vincent, receveur hors classe des douanes (échelon exceptionnel) ;

Jusqu'au 1^{er} décembre 1937

M. Journet Ernest, ingénieur en chef de 2^e classe du génie rural.

Jusqu'au 31 décembre 1937

MM. Boudy Louis, directeur de 1^{re} classe ;
 Zagury Yahia, chef de bureau hors classe ;
 Gadrat Paul, ingénieur subdivisionnaire de 1^{re} classe des travaux publics ;
 Bouverel Charles, médecin hors classe (2^e échelon) ;
 Durand Pierre, adjoint principal hors classe des affaires indigènes ;
 Léger Pierre, adjoint principal hors classe des affaires indigènes ;
 Rusterucci Paul, adjoint principal hors classe des affaires indigènes ;
 André Marc, adjoint principal de 1^{re} classe des affaires indigènes ;
 Durizi Toussaint, capitaine de 1^{re} classe des douanes.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

HONORARIAT

Par arrêtés viziriels en date du 15 décembre 1936 :

M. CHARDY Victor, chef de bureau hors classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé chef de bureau honoraire.

M. COGNIE Théophile, topographe principal hors classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé topographe principal honoraire.

M. LUCCIONI Antoine, ex-sous-chef de bureau du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine et rayé des cadres à compter du 30 juin 1935, est nommé chef de bureau honoraire des services publics chérifiens.

Par arrêté viziriel en date du 19 décembre 1936, M. le docteur MOSNIER Louis, médecin-chef de la région d'Oujda, et M. le docteur MAIRE François, médecin-chef de l'hôpital mixte de Safi, admis à faire valoir leurs droits à la retraite, sont nommés médecins honoraires de la santé et de l'hygiène publiques.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

JUSTICE FRANÇAISE

SECRÉTARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 5 janvier 1937, M. PASQUIER Henri, bachelier de l'enseignement secondaire, licencié en droit, rédacteur auxiliaire à la direction générale des finances, à Rabat, est nommé commis-greffier stagiaire à la cour d'appel de Rabat, à compter du 1^{er} janvier 1937.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 14 décembre 1936, M. COUSSEDIÈRE Guy, contrôleur stagiaire, est nommé contrôleur de 3^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1936.

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 24 décembre 1936, M. PAMBRUN René, contrôleur principal de 1^{re} classe des impôts et contributions, est nommé contrôleur principal hors classe, à compter du 1^{er} décembre 1936.

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté du directeur des affaires politiques, en date du 21 novembre 1936, est acceptée, à compter du 14 novembre 1936, la démission de son emploi offerte par M. BERNARDINI Dominique, surveillant de prison de 1^{re} classe en disponibilité.



DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 1^{er} décembre 1936, les répétiteurs et les répétitrices chargés de classe de 6^e classe, dont les noms suivent, sont nommés professeurs chargés de cours de 6^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1936 :

MM. LEYNAUD Georges, LE BEUX Alexandre, BOULARD Hector ;
 M^{mes} CLEMMANN, née HAYON Elise, BAZIN, née MORÉNAS Simone, BREENAS Lucienne ; M^{lles} ARNOULD Suzanne et LANGOWISTH Madeleine.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 14 décembre 1936, sont nommés :

(à compter du 1^{er} novembre 1936)

Répétiteur chargé de classe de 6^e classe

M. ESCUDIER-DONNADIEU Jean, répétiteur chargé de classe intérimaire.

Maitre de travaux manuels stagiaire (catégorie A)

M. ROUMAILHAC Jean, maître de travaux manuels auxiliaire.

Répétitrice surveillante de 6^e classe

M^{lle} NAVES Denise, répétitrice auxiliaire.

Répétiteur surveillant de 6^e classe

M. ROUCH Marcel, répétiteur auxiliaire.

(à compter du 1^{er} décembre 1936)

Répétiteurs surveillants de 6^e classe

MM. CHÉNEVAS-PAULE Robert, QUÉRÉ Pierre, GUIGNARD Edmond et TEDIJINI Georges, répétiteurs auxiliaires.

Répétiteur surveillant de 6^e classe

M. DUMOULIN Edouard, commis d'économat intérimaire.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 14 décembre 1936, M. VALLET Maurice, répétiteur chargé de classe de 6^e classe, est nommé professeur chargé de cours de 6^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1936.

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 7 janvier 1937, M. Lannoy François, ingénieur principal des mines de 2^e classe, réintégré dans le cadre métropolitain, est rayé des cadres chérifiens, à compter du 1^{er} janvier 1937.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Fonds spécial des pensions

Par arrêté viziriel en date du 31 décembre 1936, pris sur la proposition du directeur général des finances, est concédée la pension civile ci-après à M. Mctour Paul-Charles, ex-contrôleur civil.

Pension principale : 38.817 francs.

Part du Maroc : 28.157 francs.

Part de la caisse intercoloniale des retraites : 10.660 francs.

Pension complémentaire :

Montant de la pension : 14.078 francs.

Jouissance du 1^{er} octobre 1935.

Caisse marocaine des retraites

Par arrêté viziriel en date du 31 décembre 1936, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M. Causse Félix-Frédéric, ex-sous chef de division du contrôle civil.

Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935

Montant de la pension principale : 15.654 francs.

Montant de la pension complémentaire : 5.948 francs.

Jouissance du 1^{er} novembre 1936.

RÉVISION D'UNE PART CONTRIBUTIVE DE PENSION CIVILE

Fonds spécial des pensions

Par arrêté viziriel en date du 31 décembre 1936, pris sur la proposition du directeur général des finances, est révisée ainsi qu'il suit la part contributive incombant au Maroc dans la liquidation de la pension ci-après concédée à M. Morel Honoré-Marie-Auguste, ex-commis de police, par le Gouverneur général de l'Algérie, avec effet du 1^{er} juillet 1934.

Part du Maroc : 4.207 francs.

CONCESSION D'ALLOCATIONS SPÉCIALES

Caisse marocaine des retraites

Par arrêté viziriel en date du 15 décembre 1936, une allocation spéciale annuelle de 1.333 francs est concédée au profit de Tessa ben Boualem, ex-mokhazeni monté de 2^e classe au contrôle civil, rayé des cadres le 1^{er} janvier 1937.

Cette allocation portera jouissance du 1^{er} janvier 1937.

Par arrêté viziriel en date du 31 décembre 1936, une allocation spéciale annuelle de réversion de six cent dix-neuf francs (619 fr.) est concédée au profit de Fatima bent Ahmed et ses enfants mineurs, Mohamed, Boudjemaa et Aïcha, ayants droit de Abdelkader ben Larbi « Bachir », ex-mokhazeni à pied au service du contrôle civil, décédé le 28 août 1936.

Jouissance du 29 août 1936.

Par arrêté viziriel en date du 31 décembre 1936, une allocation spéciale annuelle de 2.454 francs est concédée au profit de Abdelkader ben Sayah, ex-mokhazeni monté de 5^e classe au service des affaires indigènes, rayé des cadres le 1^{er} septembre 1936.

Cette allocation portera jouissance du 1^{er} septembre 1936.

Par arrêté viziriel en date du 31 décembre 1936, une allocation spéciale annuelle de 3.397 francs est concédée au profit de Ahmed Menaa ben Abdallah citoyen français, ex-chef chaouch de 1^{re} classe à la justice française, atteint par la limite d'âge, rayé des cadres le 1^{er} janvier 1937.

A cette allocation s'ajoutera la somme de 10.980 francs représentant le montant des indemnités pour charges de famille au titre des 6 enfants mineurs de Ahmed Menaa ben Abdallah : Yamina, Mohamed, Saïd, Ghera, Khadidja, Nourredine.

Cette allocation et ces indemnités porteront jouissance du 1^{er} janvier 1937.

AFFECTATION DANS LE PERSONNEL DES MUNICIPALITÉS

Par arrêté résidentiel en date du 5 janvier 1937, M. VILLAR Louis, rédacteur principal de 1^{re} classe à la direction des affaires politiques (service de l'administration municipale), a été chargé, à compter du 1^{er} janvier 1937, des fonctions d'adjoint au chef des services municipaux de Settât, en remplacement de M. de la Taille.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS AUX COLONS

Le dahir du 15 janvier 1934, publié au *Bulletin officiel* du 26 janvier 1934, a institué la déclaration obligatoire des superficies ensemencées en blé tendre.

Aux termes de ce dahir, les personnes qui ont ensemencé du blé tendre doivent, chaque année, déclarer les superficies qu'elles ont consacrées à cette culture pour la campagne en cours.

Ces déclarations établies à raison d'une par exploitation doivent être remises à l'autorité de contrôle avant le 10 février ; des imprimés sont, à cet effet, à la disposition des intéressés dans les bureaux de l'autorité de contrôle, et aux inspections régionales de l'agriculture.

L'attention des colons est spécialement attirée sur le caractère obligatoire de cette déclaration et sur la date limite du 10 février.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS
ET DES ANTIQUITÉS

DATES DES EXAMENS EN 1937

1^{er} Certificat d'aptitude pédagogique ;

2^e Examen professionnel des institutrices mariées en instance d'emploi.

L'examen du certificat d'aptitude pédagogique et l'examen professionnel des institutrices mariées en instance d'emploi auront lieu le jeudi 18 mars 1937.

Les centres d'examen seront portés à la connaissance des candidats par lettre individuelle.

Les dossiers doivent être parvenus à la direction générale de l'instruction publique avant le 13 février 1937, par l'intermédiaire des inspecteurs de l'enseignement primaire.

Passé cette date aucune demande ne sera acceptée.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS
ET DES ANTIQUITÉS

CERTIFICAT D'APTITUDE à l'enseignement du dessin dans les lycées et collèges.

Session 1937

La session d'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin dans les lycées et collèges (1^{er} degré), les écoles normales et les écoles primaires supérieures (épreuve écrite et épreuves de sous-admissibilité), s'ouvrira à Rabat le lundi 3 mai 1937, à la direction générale de l'instruction publique.

Les inscriptions seront reçues à la direction générale de l'instruction publique à Rabat, jusqu'au 1^{er} avril inclus. Passé cette date, aucune inscription ne sera reçue.

La session d'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin dans les lycées et collèges (degré supérieur) s'ouvrira à Paris, à l'école nationale supérieure des beaux-arts, 14, rue Bonaparte, le lundi 20 septembre 1937.

Les inscriptions seront reçues, à Rabat, à la direction générale de l'instruction publique jusqu'au 24 juillet inclus.

AVIS DE CONCOURS concernant des administrations métropolitaines.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de concours pour deux emplois d'inspecteur départemental du travail en Algérie

Un concours sera ouvert, le 7 mai 1937, à Alger, Paris, Lille, Lyon, Marseille et Bordeaux, pour deux emplois d'inspecteur départemental du travail en Algérie, dans les conditions prévues par l'arrêté du Gouverneur général, en date du 5 décembre 1930.

Les épreuves orales seront subies à Alger.

Les demandes d'admission, établies sur papier timbré et accompagnées de toutes les pièces nécessaires, devront parvenir au Gouvernement général de l'Algérie (direction des services économiques, 3^e bureau), avant le 20 avril 1937, dernier délai.

Les intéressés pourront demander communication du programme des épreuves et du règlement du concours, soit au Gouvernement général de l'Algérie ou aux préfectures d'Alger, d'Oran et de Constantine, soit en ce qui concerne les candidats de la métropole, au ministère du travail ou à l'agence de l'Algérie, 16, rue des Pyramides, à Paris.

Les candidats de la métropole admissibles aux épreuves écrites seront convoqués à Alger pour l'examen oral. Ils pourront, à cet effet, sur demande adressée au Gouverneur général (direction des services économiques), recevoir le passage gratuit sur mer de Marseille ou Port-Vendres à Alger et retour.

Les traitements des inspecteurs du travail sont fixés ainsi qu'il suit :

Inspecteurs divisionnaires : de 45.000 à 60.000 francs ;

Inspecteurs départementaux : de 16.000 à 39.000 francs.

Ces traitements sont actuellement majorés de l'indemnité algérienne de 25 % et de l'indemnité d'Algérie de 3 %. Les inspecteurs ont également droit aux indemnités pour charges de famille, pour frais de tournées, frais de bureau et frais d'aides.

Ces fonctionnaires peuvent obtenir un congé de deux mois tous les deux ans avec passage gratuit sur mer en 2^e classe.

Nota. — Nul ne peut être admis aux fonctions d'inspecteur du travail s'il est atteint d'une maladie ou infirmité le rendant impropre à un service actif.

En outre, un examen portant sur l'aptitude physique des candidats sera passé à Alger. Y seront seuls soumis les candidats ayant subi avec succès les épreuves écrites ; leur admissibilité aux épreuves orales sera subordonnée au résultat favorable de cet examen, ainsi que de celui d'un médecin phthisiologue désigné par l'administration.



MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale de la marine marchande

Par arrêté du sous-secrétaire d'État à la marine marchande, en date du 12 décembre 1936, un concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale de la marine marchande aura lieu les 1^{er}, 2, 3 et 4 mars 1937 dans les conditions prévues par l'arrêté du 13 septembre 1920, modifié. Il portera sur le programme annexé à l'arrêté du 16 février 1922, modifié par l'arrêté du 16 février 1931.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 2.

Les demandes d'admission au concours devront parvenir à l'administration centrale de la marine marchande (bureau du personnel), 3, place de Fontenoy, à Paris (7^e), le 15 février 1937 au plus tard.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis de concours pour l'emploi de professeur d'horticulture

Par arrêté en date du 19 décembre 1936, un concours pour l'emploi de professeur d'horticulture sera ouvert à Paris, au ministère de l'agriculture, 78, rue de Varenne, le lundi 22 février 1937.

Le concours est ouvert pour trois postes. Toutefois, sur la proposition du jury, le nombre des candidats déclarés admissibles pourra être porté à quatre, mais, dans ce cas, les candidats classés après le deuxième ne seront nommés qu'ultérieurement, lorsqu'une vacance se présentera.

Sont seuls admis à prendre part au concours les anciens élèves diplômés de l'École nationale d'horticulture de Versailles (ingénieurs horticoles) justifiant d'un stage effectif et complet de deux années consécutives au moins, sur une ou plusieurs exploitations horticoles, accompli postérieurement à l'obtention de leur diplôme.

Les candidats devront être âgés de vingt-trois ans révolus au jour de l'ouverture du concours.

Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère de l'agriculture (direction de l'agriculture, 2^e bureau) vingt jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture du concours.

Une note fixant les conditions d'admission à ce concours ainsi que le programme des matières et épreuves, sera adressée à tous les candidats qui en feront la demande.

Avis de concours pour l'emploi de chefs de travaux

Deux concours pour la désignation de chefs de travaux seront ouverts :

1^o A l'École nationale vétérinaire d'Alfort, le lundi 15 mars 1937, à dix heures du matin, pour le 6^e enseignement (parasitologie) ;

2^o A l'École nationale vétérinaire de Lyon, le lundi 19 avril 1937, à dix heures du matin, pour le 10^e enseignement (maladies microbiennes).

Les candidats déclarés admissibles à la suite de ce concours ne pourront être nommés à un emploi que si la situation budgétaire le permet.



MINISTÈRE DE LA MARINE

Avis relatif au nombre de candidats à admettre à l'École navale et à l'École des élèves ingénieurs mécaniciens en 1937

1^o Le nombre des admissions à l'École navale, en 1937, est fixé à 75 ;

2^o Le nombre des admissions à l'École des élèves ingénieurs mécaniciens, en 1937, est fixé à 22.

La moitié des places sera réservée sans concours à des ingénieurs des arts et métiers, l'autre moitié étant mise au concours.

Les places qui n'auraient pu, faute de candidats, être attribuées sans concours, s'ajouteraient à celles mises au concours.

MARINE MARCHANDE

Concours d'entrée dans le corps des professeurs d'hydrographie

Un concours d'accès au grade de professeur d'hydrographie de 1^{re} classe s'ouvrira à Paris le 1^{er} juin 1937, au siège des services centraux du sous-secrétariat d'État à la marine marchande.

Le nombre de places mises au concours est de : une.

Ce nombre pourra être modifié si les circonstances le nécessitent.

Ce concours est ouvert :

1^o Aux lieutenants de vaisseau en activité ou démissionnaires depuis moins de trois ans ;

2^o Aux enseignes de vaisseau de 1^{re} classe en activité de service ou démissionnaires depuis moins de deux ans et réunissant au minimum deux ans d'embarquement dans le grade ;

3^o Aux capitaines au long cours ;

4^o Aux lieutenants au long cours, pourvus du grade d'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe de réserve et justifiant d'au moins deux ans d'embarquement en qualité d'officier de quart.

Les candidats à quelque catégorie qu'ils appartiennent ne doivent pas être âgés de plus de 35 ans à l'époque de l'ouverture du concours.

Tous les candidats, autres que ceux qui sont déjà en activité de service, doivent justifier de leur aptitude au service militaire.

Les candidatures devront parvenir, sur papier timbré, au sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande (bureau du personnel) 3, place de Fontenoy, Paris (7^e), le 15 mai 1937, au plus tard. Les officiers de marine devront transmettre leur demande par la voie hiérarchique et obtenir l'autorisation préalable du ministre de la marine.

Pièces à fournir à l'appui de la demande :

- 1 extrait d'acte de naissance ;
- 1 extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- 1 état de services mentionnant éventuellement la possession des brevets exigés et le temps d'embarquement requis.

MINISTÈRE DU COMMERCE

Avis de concours pour l'emploi de vérificateur adjoint des poids et mesures

Par arrêté du ministre du commerce, en date du 14 décembre 1936, un concours sera ouvert, le lundi 12 avril 1937, pour quinze emplois de vérificateur adjoint des poids et mesures.

Les candidats doivent avoir vingt-deux ans au moins et vingt-neuf ans au plus au 1^{er} janvier 1937.

Toutefois, les candidats justifiant de deux ans de services dans une administration de l'Etat avec traitement soumis aux retenues pour pension civile peuvent être admis à concourir jusqu'à l'âge de trente et un ans au plus au 1^{er} janvier 1937.

Les demandes d'admission à ce concours seront reçues au ministère du commerce jusqu'au 30 janvier 1937 inclusivement ; il ne sera donné aucune suite aux demandes qui parviendraient après cette date.

Un exemplaire du programme du concours sera envoyé à toute personne qui en adressera la demande au ministère du commerce (service des poids et mesures), 96, rue de Varenne, Paris (7^e).

Les candidats au concours en question doivent justifier qu'ils sont pourvus, soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire, soit du brevet supérieur de l'enseignement primaire, soit du diplôme des écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat, ou qu'ils ont été admis à prendre part aux épreuves orales du concours d'entrée à l'Ecole polytechnique, à l'Ecole navale, à l'Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr ou qu'ils sont pourvus d'un diplôme d'ingénieur des écoles techniques dont la liste est établie conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi du 10 juillet 1934, et figure à l'Officiel du 26 juillet 1936.

Les traitements de ces fonctionnaires sont les suivants :

Vérificateurs adjoints : 14.000 francs ;

Vérificateurs : de 17.000 à 33.000 francs.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur adjoint stagiaire de commune mixte en Algérie

Un concours pour 6 emplois d'administrateur adjoint stagiaire de commune mixte sera ouvert à Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Nancy, Rennes, Lille, Toulouse, Alger, Oran, Constantine, Rabat et Tunis, le 23 mars 1937.

Les demandes d'admission à ce concours devront parvenir au Gouvernement général de l'Algérie, à Alger, au plus tard le 23 février 1937.

Les candidats devront indiquer la localité où ils veulent subir les épreuves écrites.

Ils pourront se procurer le programme du concours soit dans les préfectures des villes désignées comme centres d'examen, soit au Gouvernement général de l'Algérie, à Alger, soit enfin à l'agence de l'Algérie, 16, rue des Pyramides à Paris.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Lois de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 18 JANVIER 1937. — *Patentes* : Ouezane (4^e émission 1935 et 3^e émission 1936) ; bureau des affaires indigènes d'Arbaoua (3^e émission 1935) ; Port-Lyautey (4^e émission 1935 et 4^e émission 1936).

Tertib 1935 des indigènes : contrôle civil de Mogador-banlieue R.S., caïdat des Meskala.

Prestations 1936 des indigènes : contrôle civil d'Oued-Zem N.S., Beni Smir.

Tertib et prestations 1936 des Européens : région de Rabat R.S., Rabat-banlieue ; région de Fès R.S., Fès-banlieue ; région de Marrakech R.S., El-Kelaa-des-Srarrhna.

Tertib 1936 des Européens : région d'Oujda R.S., Martimprey-du-Kiss.

Rabat, le 16 janvier 1937,

Le chef du service des perceptions
et recettes municipales,
PIALAS.

SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

COURS DES BLÉS TENDRES

pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 9 au 16 janvier 1937

	TRAITE		NOMINAL	
	Disponible	Livrable	Disponible	Livrable
Lundi				
Mardi				
Mercredi			126 prix de base	
Jeudi				
Vendredi				

RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application des décrets des 20 mai et 13 octobre 1936 pendant la 3^e décade du mois de décembre 1936.

PRODUITS	UNITES	CRÉDIT du 1 ^{er} juin 1936 au 31 mai 1937	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			3 ^e décade du mois de déc. 1936	Antérieurs	Totaux
Animaux vivants :					
Chevaux	Têtes	300	10	76	86
Chevaux destinés à la boucherie	"	4.000	73	2.797	2.870
Mulets et mules	"	200	"	28	28
Bandets d'alons	"	200	"	"	"
Bœufs de l'espèce bovine	"	(1) 10.500	569	11.485	12.054
Bœufs de l'espèce ovine	"	(2) 280.000	2.427	110.907	113.334
Bœufs de l'espèce caprine	"	7.500	"	5.058	5.058
Bœufs de l'espèce porcine	Quintaux	40.000	139	13.733	13.872
Volailles vivantes	"	1.250	13	387	400
Animaux vivants non dénommés : Anes et ânesses	Têtes	200	"	5	5
Produits et dépouilles d'animaux :					
Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :					
A. — De porcs	Quintaux	4.000	"	221	221
B. — De moutons	"	(3) 13.000	226	8.484	8.710
Viandes congelées de bœuf	"	(4) 1.000	"	335	335
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	"	2.800	50	819	869
Viandes préparées de porc	"	800	3	54	57
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie	"	2.000	23	526	549
Muscul de bœuf découpé, cuil ou confit, en barillets ou en terrines	"	50	"	"	"
Volailles mortes, pigeons compris	"	250	5	171	176
Conserves de viandes	"	2.000	1	8	9
Boyaux	"	2.500	11	581	592
Laines en masse teintes	"	250	"	"	"
Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées	"	500	"	500	500
Crins préparés ou frisés	"	50	"	1	1
Poils peignés ou cardés et poils en bottes	"	500	"	"	"
Graisses animales, autres que de poisson :					
A. — Suifs	"	"	"	"	"
B. — Saindoux	"	750	4	341	345
C. — Huiles de saindoux	"	"	"	"	"
Cire	"	3.000	91	2.263	2.354
Oufs de volailles, d'oiseaux et de gibier	"	(5) 80.000	5.119	35.327	40.446
Miel naturel pur	"	250	"	250	250
Engrais azotés organiques élaborés	"	3.000	"	"	"
Pêches :					
Poissons d'eau douce, frais ; de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines)	"	(6) 13.000	271	5.871	6.142
Sardines salées pressées	"	5.000	48	4.676	4.724
Poissons secs, salés ou fumés ; autres poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche	"	(7) 57.500	1.864	42.089	43.953
Matières dures à tailler :					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles	"	2.000	"	"	"
Farineux alimentaires :					
Blé tendre en grains	"	1.650.000	480	108.110	108.590
Blé dur en grains	"	150.000	"	700	700
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur	"	60.000	"	"	"
Avoine en grains	"	250.000	"	77.591	77.591
Orge en grains	"	2.400.000	44.701	2.045.914	2.090.615
Seigle en grains	"	5.000	"	"	"
Mais en grains	"	900.000	8.364	476.733	485.097
Légumes secs en grains et leurs farines :					
Fèves et fêverolles	"	280.000	546	138.784	139.330
Pois pointus	"	50.000	"	50.000	50.000
Haricots	"	1.000	"	1.000	1.000
Lentilles	"	40.000	749	24.871	25.620
Pois ronds	"	120.000	754	119.174	119.928
Autres	"	5.000	"	296	296
Sorgho ou dari en grains	"	30.000	495	3.611	4.106
Millet en grains	"	30.000	130	17.695	17.825
Aipste en grains	"	50.000	20	29.030	29.050
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 ^{er} mars au 31 mai inclusivement	"	45.000	"	"	"

(1) Ramené à 19.500 têtes (décision du ministre de l'agriculture).

(2) Ramené à 280.000 têtes (décision du ministre de l'agriculture).

(3) Porté à 13.000 quintaux (décision du ministre de l'agriculture).

(4) Porté à 1.000 quintaux (décision du ministre de l'agriculture).

(5) Dont 85 % au moins seront exportés du 1^{er} octobre 1936 au 10 avril 1937.

(6) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

(7) Dont 300 quintaux de crustacés à destination de l'Algérie et 200 quintaux de graisses de poissons.

PRODUITS	UNITÉS	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS			
		CRÉDIT du 1 ^{er} juin 1936 au 31 mai 1937	3 ^e décade du mois de déc. 1936	Antérieurs	Totaux
Fruits et graines :					
Fruits de table ou autres, frais non forcés :					
Amandes	Quintaux	500	"	6	6
Bananes	"	300	"	4	4
Carrobes, caroubes ou carouges	"	10.000	"	10.000	10.000
Citrons	"	10.000	143	124	267
Oranges douces et amères	"	(1) 75.000	6.786	10.112	16.898
Mandarines et satsumas	"	10.000	1.483	1.105	2.588
Clémentines, pamplemousses, pomelos, cédrats et autres variétés non dénommées	"	20.000	195	2.874	3.069
Figues	"	500	"	1	1
Pêches, prunes, brugnons et abricots	"	500	"	207	207
Raisins de table ordinaires : Muscats expédiés avant le 15 septembre	"	500	"	500	500
	Autres	1.000	"	421	421
Dattes propres à la consommation	"	4.000	2	6	8
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les baies de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et moëts de vendange	"	500	"	500	500
Fruits de table ou autres secs ou tapés :					
Amandes et noisettes en coques	"	1.000	"	14	14
Amandes et noisettes sans coques	"	30.000	5	2.165	2.170
Figues propres à la consommation	"	300	"	"	"
Noix en coques	"	1.500	19	17	36
Noix sans coques	"	200	"	"	"
Prunes, pruneaux, pêches et abricots	"	1.000	"	2	2
Fruits de table ou autres, confits ou conservés :					
A. — Cuites de fruits, pulpes de fruits, raisiné et produits analogues sans sucre cristallisable ou non, ni miel	"	10.000	"	7.221	7.221
B. — Autres	"	3.000	422	1.281	1.703
Anis vert	"	15	"	"	"
Graines et fruits oléagineux :					
Lin	"	200.000	811	79.259	80.070
Ricin	"	30.000	"	1.612	1.612
Sésame	"	5.000	"	1	1
Olives	"	5.000	954	1.124	2.078
Non dénommés ci-dessus	"	10.000	20	420	440
Graines à ensementer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trèfle et de betteraves, y compris le fenugrec	"	60.000	8	4.211	4.219
Denrées coloniales de consommation :					
Confiserie au sucre	"	200	"	195	195
Confitures, gelées, marmelades et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel	"	500	"	248	248
Piments	"	500	"	55	55
Huiles et sucs végétaux :					
Huiles fixes pures :					
D'olives	"	40.000	2.137	4.158	6.295
De ricin	"	1.000	"	"	"
D'argan	"	1.000	"	"	"
Huiles volatiles ou essences :					
A. — De fleurs	"	200	"	17	17
B. — Autres	"	400	1	5	6
Goudron végétal	"	100	"	12	12
Espèces médicinales :					
Herbes, fleurs et feuilles : fleurs de roses de Provins, menthe mondée, menthe bouquet	"	2.000	"	66	66
Feuilles, fleurs, tiges et racines de pyrèthre en poudre ou autrement	"	3.000	4	407	411
Bois :					
Bois communs, ronds, bruts, non équarris	"	1.000	"	470	470
Bois communs équarris	"	1.000	"	"	"
Perches, élançons et échafas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout	"	100	"	"	"
Liège brut, rapé ou en planches :					
Liège de reproduction	"	60.000	1.221	12.909	14.130
Liège mâle et déchets	"	40.000	263	12.219	12.482
Charbon de bois et de chênevottes	"	2.500	"	2.500	2.500
Filaments, tiges et fruits à ouvrer :					
Coton égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint, coton cardé en feuilles	"	5.000	"	"	"
Déchets de coton	"	1.000	"	"	"

(1) 15.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie, dont 5.000 quintaux ne pourront être expédiés qu'après le 1^{er} avril 1937.

PRODUITS	UNITÉS	CREDIT du 1 ^{er} juin 1936 au 31 mai 1937	QUANTITÉS IMPORTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			3 ^e décade du mois de déc. 1936	Antérieurs	Totaux
<i>Teintures et tanins :</i>					
Ecorces à tan mouluées ou non	Quintaux	25.000	1	8.985	8.986
Feuilles de henné	"	50	"	"	"
<i>Produits et déchets divers :</i>					
Légumes frais	"	(1) 145.000	876	21.961	22.837
Légumes salés, confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts	"	15.000	224	6.738	6.962
Légumes desséchés (nioras)	"	6.000	75	2.929	3.004
Paille de millet à balais	"	20.000	"	7.689	7.689
<i>Pierres et terres :</i>					
Pierres meulières taillées, destinées aux moulins indigènes	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles	"	120.000	"	"	"
<i>Métaux :</i>					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte	"	52.000	"	"	"
Plomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages	"	200.000	1.190	61.167	62.357
<i>Poteries, verres et cristaux :</i>					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	"	1.200	2	219	221
Porcelaines en verre et autres vitrifications, en grains, porcelaines ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc., etc.	"	50	"	"	"
<i>Tissus :</i>					
Etoffes de laine pure pour ameublement	"	100	"	29	29
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	"	200	1	94	95
Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint	Mètres carrés	30.000	30	26.042	26.072
Couvertures de laine lissées	Quintaux	50	"	50	50
Tissus de laine mélangée	"	100	"	100	100
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie	"	1.000	26	532	558
<i>Peaux et pelleteries ouvrées :</i>					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux	"	350	"	235	235
Peaux chamoisées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dites « Blali »	"	500	3	94	97
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville	"	10	"	"	"
Bottes	"	10	"	"	"
Babouches	"	(2) 3.500	"	34	34
Maroquinerie	"	700	8	474	482
Couvertures d'albums pour collections	"	50	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis	"	100	"	100	100
Ceintures en cuir ouvragé	"	50	"	1	1
Autres objets en peau en cuir naturel ou artificiel non dénommés	"	100	"	"	"
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus	"	20	"	"	"
<i>Ouvrages en métaux :</i>					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent	"	10	0 kg. 464	1 kg. 520	1 kg. 984
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	"	20	"	11	11
Tous articles en fer ou en acier non dénommés	"	150	"	"	"
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	"	1.000	33	671	704
Articles de lampisterie ou de ferblanterie	"	100	"	21	21
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	"	300	"	"	"
<i>Meubles :</i>					
Meubles autres qu'en bois courbés : sièges	"	300	6	112	118
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées	"	20	"	1	1
Cadres en bois de toutes dimensions	"	20	"	1	1
<i>Ouvrages et sparterie et de vannerie :</i>					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc	"	8.000	130	4.967	5.097
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé ; vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles	"	550	4	29	33
Cordages de sparto, de tilleul et de jonc	"	200	"	71	71
<i>Ouvrages en matières diverses :</i>					
Liège ouvré ou mi-ouvré	"	500	"	85	85
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaillé, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets	"	50	"	"	"
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon	"	100	"	1	1
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées	"	50	"	2	2

(1) Dont 65 % de tomates, 10 % de haricots et 25 % d'autres.

(2) Dont 500 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES
SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 4 au 10 janvier 1937

STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca	64	67	24	38	193	13	4	8	"	25	1	"	11	"	12
Fès	"	5	1	4	16	15	5	7	5	32	1	"	3	"	4
Marrakech	"	2	1	7	10	2	18	2	7	29	"	1	"	"	1
Meknès	"	3	1	1	5	6	2	"	"	8	"	"	"	"	"
Oujda	8	12	"	1	21	22	24	4	6	56	"	"	"	"	"
Port-Lyautey	"	"	"	"	"	1	2	"	"	3	"	"	"	"	"
Rabat	3	57	"	30	90	31	9	9	15	64	"	"	"	"	"
TOTAUX.....	75	146	27	81	329	90	64	30	33	217	2	1	14	"	17

Résumé des opérations de placement

Pendant la semaine du 4 au 10 janvier 1937, les bureaux de placement ont procuré du travail à 329 personnes, contre 134 pendant la semaine précédente et 204 pendant la semaine correspondante de l'année 1936.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 217 contre 144 pendant la semaine précédente et 323 pendant la semaine correspondante de l'année 1936.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Agriculture	10
Industries extractives	1
Vêtements, travail des étoffes	10
Industries du bois	1
Industries métallurgiques et mécaniques ..	9
Industries du bâtiment et travaux publics ..	73
Manutentionnaires et manœuvres	45
Transports	6
Industries et commerces de l'alimentation ..	6
Commerces divers	4
Professions libérales	42
Services domestiques	122

TOTAL 329

A Casablanca, le placement a été très actif, particulièrement parmi les comptables et les ouvriers métallurgistes. Pour les ouvriers agricoles, le bureau de placement n'a pas été en mesure de satisfaire toutes les offres d'emploi d'horticulteurs, d'arboriculteurs et

de spécialistes de la culture des agrumes. Une cinquantaine de terrassiers marocains ont été embauchés par un chantier de travaux publics de Kasba-Tadla.

A Fès, 60 Marocains ont pu être recrutés par un chantier de travaux publics. Plusieurs établissements ont dû fermer leurs portes.

A Meknès, la situation du marché de la main-d'œuvre demeure assez satisfaisante.

A Oujda, l'état du marché du travail s'est modifié par suite de l'achèvement de certaines constructions privées, et de l'arrêt de deux chantiers de pistes : la situation demeure néanmoins bonne dans l'ensemble.

A Port-Lyautey, les professions les plus touchées sont celles des ouvriers du bâtiment, des mécaniciens et des chauffeurs d'automobiles, des manœuvres et des domestiques marocains ; la municipalité s'est efforcée d'employer le plus grand nombre possible de chômeurs sur le chantier de construction des habitations à bon marché à l'usage des Marocains.

Récapitulation des opérations de placement pendant le mois de décembre 1936

Pendant le mois de décembre 1936, les sept bureaux principaux ont réalisé 1.278 placements contre 632 en décembre 1935, mais ils n'ont pu satisfaire 708 demandes d'emploi contre 802 en décembre 1935, et 81 offres d'emploi contre 72 en décembre 1935.

Les bureaux annexes n'ont réalisé aucun placement : ils n'ont pu satisfaire 58 demandes d'emploi et une offre.

Dans cette statistique ne sont pas compris les bureaux annexes de Mazagan, Mogador et Salé, qui n'ont fait parvenir aucun renseignement sur leurs opérations de placement.

CHOMAGE

Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFÉRENCE
Casablanca	1.827	464	2.291	2.325	— 34
Fès	151	10	161	164	— 3
Marrakech	131	29	160	136	+ 24
Meknès	49	4	53	52	+ 1
Oujda	78	13	91	78	+ 13
Port-Lyautey ..	72	»	72	73	— 1
Rabat	251	63	314	410	— 96
TOTAUX.....	2.559	583	3.142	3.238	— 96

Au 10 janvier 1937, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 3.142, contre 3.238, la semaine précédente, 3.366 au 13 décembre dernier et 3.294 à la fin de la semaine correspondante du mois de janvier 1936.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 10 janvier 1937, est de 2,09 %, alors que cette proportion était de 2,34 % pendant la semaine correspondante du mois de décembre dernier, et 2,19 % pendant la semaine correspondante du mois de janvier 1935.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 4 au 10 janvier 1937, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance 2.246 repas. La moyenne journalière des repas a été de 321 pour 112 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 31 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. La région de Casablanca a distribué, au cours de cette semaine, 5.308 rations complètes et 646 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 758 pour 214 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de 92 pour 48 chômeurs et leurs familles. Le chantier municipal de chômage a occupé une moyenne journalière de 93 ouvriers. La Société musulmane de bienfaisance a distribué 17.883 rations aux miséreux marocains.

A Fès, la Société française de bienfaisance a distribué 1.129 repas et 30 rations de lait aux chômeurs et à leurs familles : 64 chômeurs européens ont été assistés, dont 7 ont été à la fois logés et nourris. Le chantier municipal de chômage a occupé 101 ouvriers.

A Marrakech, le chantier municipal de chômage a occupé 50 ouvriers. La Société française de bienfaisance a délivré, au cours de cette semaine, des secours en vivres, en vêtements et en médicaments à 43 chômeurs et à leurs familles. L'Association musulmane de bienfaisance a distribué 3.195 repas aux miséreux musulmans.

A Meknès, la Société française de bienfaisance a assisté 18 chômeurs et 32 membres de leurs familles : 8 personnes ont été à la fois nourries et logées ; 742 repas ont été distribués au cours de cette semaine. La Société de bienfaisance musulmane a distribué 7.692 repas aux miséreux musulmans.

A Oujda, la Société de bienfaisance a distribué des secours en vivres à 18 chômeurs nécessiteux et à leurs familles. Le chantier municipal de chômage a occupé 40 Européens et 50 Marocains.

A Port-Lyautey, il a été distribué 767 rations complètes, 1.018 rations de pain et 626 rations de soupe aux chômeurs et à leurs familles.

A Rabat, la Société française de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué, au cours de cette semaine, 1.046 rations ; la moyenne journalière des repas servis a été de 149 pour 36 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé une moyenne journalière de 36 chômeurs. La Société musulmane de bienfaisance a assisté une moyenne de 181 miséreux par jour et distribué 2.538 rations à des indigents marocains. Le chantier municipal de chômage a occupé une moyenne journalière de 59 ouvriers.

BULLETIN ÉCONOMIQUE DU MAROC

publié trimestriellement par la

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET STATISTIQUES

Prix de l'abonnement annuel : 50 francs

Adresser les souscriptions au
Bulletin économique du Maroc à RABAT (Maroc)

COMPTE DE CHÈQUES POSTAUX : RABAT 78-73

Pour ce qui concerne la rédaction
écrire au Rédacteur en chef du Bulletin,
Recette postale de Rabat-Résidence

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE - MEUBLES PUBLIC

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.